

RELATIONS SCIENTIFIQUES ENTRE L'ESPAGNE ET LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — Vers le milieu du mois de mai de 1923, on annonce la visite, à Buenos-Ayres, du criminaliste espagnol D^r Luis Jimenès de Asúa, professeur éminent de l'Université centrale de Madrid, qui, dernièrement, était invité par l'Université de droit de Hambourg, à venir y exposer ses doctrines.

L'Université de droit de Buenos-Ayres, désireuse de resserrer ses liens avec l'Europe, a fait appel à Don Luis de Asúa, par l'intermédiaire de son doyen D^r Mario Saeny; elle lui a demandé de faire une série de conférences sur le nouveau code pénal argentin et ses rapports avec les tendances du droit pénal moderne. Ces conférences seront au nombre de douze, à raison de deux par semaine.

Le professeur don Luis de Asúa, aussi bien que par son cours, s'est fait connaître par de nombreux écrits sur le droit pénal, les sentences indéterminées ou déterminées *a posteriori*, l'unification du droit pénal en Suisse, les délits sociaux, la réforme du droit pénal espagnol. Très versé dans la connaissance de la langue et du droit allemand, il a traduit en espagnol les œuvres les plus importantes de la science allemande, suisse et autrichienne, et en particulier l'ouvrage de von Liszt sur le « Droit criminel » (1).

P. B.

IX^e CONGRÈS DE MÉDECINE LÉGALE DE LANGUE FRANÇAISE. — Le IX^e Congrès de médecine légale de langue française se tiendra, à Paris, au mois de mai 1924, à une date qui sera précisée ultérieurement, sous la présidence de M. LE D^r CH. VALLON (de Paris);

Vice-présidents : M. LE D^r COURTOIS SUFFIT (de Paris), M. LE P^r CHAVIGNY (de Strasbourg), M. LE P^r LATTES (de Modène);
Secrétaire général : M. LE P^r ÉTIENNE MARTIN (de Lyon).

Questions mises à l'étude :

1) *Étude médico légale des formes rares ou anormales de l'hymen*. M. le P^r Pierre Parisot (de Nancy) et M. le D^r Lucien (de Nancy); 2) *Tabès et accidents du travail*. M. le P^r Verger (de Bordeaux) et M. le D^r Lande (de Bordeaux); 3) *Le traitement criminel dans le cadre pénitentiaire*. M. le D^r Vervaeck (de Bruxelles).

(1). (*La Nación*, Buenos-Ayres, 20 octobre 1922).

LES TRAVAUX LÉGISLATIFS

- I. ANALYSE DES LOIS PÉNALES PROMULGUÉES DU 1^{er} OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 1922.
— Spéculation illicite (Loi du 21 octobre) (p. 865). — Les pupilles de la Nation (Loi du 26 octobre) (p. 867). — Vols en chemin de fer (Loi du 27 octobre) (p. 869). — Délégation des juges de paix non licenciés en droit (Loi du 22 novembre) (p. 870). — Droit à pension des juges suppléants (Loi du 19 décembre) (p. 870). — La traite des femmes (Loi du 20 décembre) (p. 871). — L'indigénat en Algérie (Loi du 30 décembre) (p. 871).
- II. ANALYSE DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI. ÉTAT DES TRAVAUX DU 1^{er} OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 1922. — Organisation judiciaire dans les départements reconquis (p. 872). — Application des lois pénales et d'instruction criminelle dans les départements reconquis (p. 881). — Réforme de l'organisation judiciaire (Maulion) (p. 882). — Traitement des greffiers des cours et tribunaux (p. 884). — Nomination des commis-greffiers titulaires (p. 885). — Titre de greffier aux commis-greffiers titulaires (p. 885). — Anciens fonctionnaires de police dans la police privée (p. 886). — Procédure devant la Chambre des mises en accusation (p. 886). — L'île Nou, lieu de déportation (p. 887). — Espionnage (p. 887). — Commerce des armes prohibées (Paul Le Roux) (p. 891). — Secret professionnel en matière de réparations des dommages de guerre (p. 891). — Hausse illicite des loyers (p. 892). — Amnistie. Fabrication et vente de liqueurs similaires de l'absinthe (p. 894). — Lettres anonymes (p. 895). — Abrogation des lois restrictives de la liberté de la presse (p. 896). — Fraude des usagers des chemins de fer (p. 896). — Fréquentation scolaire (p. 898). — Code disciplinaire et pénal de la marine marchande (p. 901). — Droit à pension des exclus de l'armée (p. 903). — Commission des grâces au ministère de la Guerre (p. 904). — Pigeons voyageurs (p. 905). — Débits de boissons (René Lefebvre) (p. 905). — Débits de boissons (Crespel) (p. 906). — Bouilleurs de cru (p. 907). — Jeux de hasard dans les cercles et casinos (p. 907). — Spéculation sur les changes (p. 908). — Blocage de la provision du chèque après émission (p. 909). — Sociétés à responsabilité limitée (p. 910). — Vente et nantissement de fonds de commerce (p. 910). — Responsabilité pénale des administrateurs des sociétés (p. 911). — Réquisition civile des boulangeries (p. 912). — Fabrication de la saccharine (p. 913). — Incendies de forêts (p. 914). — Interdiction de cracher sur terre (p. 914). — Bulletins de vote et circulaires électorales (p. 915).

SPÉCULATION ILLICITE. LOIS DU 20 AVRIL 1916, ART. 10, ET DU 23 OCTOBRE 1919. EXÉCUTION APRÈS LE 23 OCTOBRE 1922. LOI DU 21 OCTOBRE 1922. (*J. O.* du 22 octobre).

CHAMBRE: *Dép. et Exp. d. mot. J. O.* Annexe 4656. — *Renvoi à com. lég. civ. et crim.* — *Rapport* de M. Raynaldi, *J. O.* annexe 4742. — *Annexe au rapport*, le 7 juillet 1922. — *Avis* de M. Bataille, au nom de la Comm., des spéculations de guerre, le 8 juillet 1922, *J. O.* annexe 4844, p. 2423. — *Discussion J. O.* p. 2668 à 2734. — *Adoption* le 19 oct. 1922, *J. O.* p. 2735.

SÉNAT: *Transmission* le 20 oct. 1922. *Exp. d. mot. J. O.* annexe 609. — *Renvoi à Comm. lég. civ. et crim.* — *Rapport* de M. Guillier le 20 oct. 1922. *J. O.* annexe 613. — *Discussion* le 20 oct. 1922, *J. O.* p. 1245 à 1255. — *Adoption* sans modification, *J. O.* p. 1256.

L'article premier de la loi du 23 octobre 1919, ayant pour objet de proroger et de modifier l'art. 10 de la loi du 20 avril 1916, sur

la taxation des denrées et substances, avait décidé que les dispositions de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1916 resteraient en vigueur pendant trois ans à dater de sa promulgation. Le 23 octobre 1922, la loi réprimant la spéculation illicite cessait donc d'être obligatoire, en raison de l'expiration du temps pour lequel elle avait été établie. Il devait en résulter que tous les faits de spéculations illicites antérieurs à cette date et non encore jugés définitivement cessaient de pouvoir être frappés ou poursuivis. Il y avait là une inégalité choquante, à l'égard de deux faits absolument identiques et parfois accomplis à la même époque; il n'est même pas inutile de signaler que les spéculations les plus graves et les plus soigneusement dissimulées sont précisément celles que la police judiciaire est plus lente à découvrir et qui exigent, à l'instruction, les recherches les plus minutieuses et les moins rapides. Pour parer au danger de cette échéance, le Gouvernement a déposé un projet de loi tendant à prolonger au-delà du 23 octobre 1922 et sans limitation de date l'application des dispositions de l'art. 10 de la loi de 1916 et celle de la loi de 1919. Le Gouvernement n'avait demandé, à cet égard, que le droit de continuer des poursuites déjà commencées, abandonnant ainsi tous les faits commis avant cette date et non encore l'objet d'un réquisitoire introductif. Le Parlement a tenu à aller plus loin et à ne pas laisser se perdre dans l'oubli des faits encore inconnus ou dont les auteurs, tout au moins, n'ont pas encore été inquiétés, mais faits perpétrés avant le 23 octobre. Cette disposition a été l'objet de l'article premier.

La loi du 21 octobre 1922 laisse entières les mesures contenues dans les deux lois de 1916 et 1919 et ne touche pas à leur principe. Ainsi qu'il a été dit précédemment (*Suprà*, p. 274), diverses propositions de loi (Ambroise Rendu — Louis Puech — Edouard Ignace et autres), ont été présentées à la Chambre des députés, en 1921 et en 1922, et ont fait l'objet d'un rapport d'ensemble de M. Raynaldi, député de l'Aveyron (annexe 3803 p. 78). Le législateur a tenu à respecter les travaux en cours, dus à l'initiative parlementaire, et s'est contenté d'en extraire un principe qui se retrouvait dans ces propositions, n'était contesté par personne, et qui n'avait sa source que dans la jurisprudence, à savoir que « le bénéfice, c'est-à-dire l'écart entre le prix de revient ou d'achat et le prix de vente d'un ou plusieurs objets, ne pourra être retenu comme élément constitutif du délit ». Il était urgent de voter la loi, le 20 octobre 1922 au plus tard et, d'autre part,

il fallait rompre avec une pratique généralement combattue. La partie finale de l'article premier est plutôt une interprétation légale de la loi de 1916 qu'une disposition nouvelle.

L'art. 2 se lie aux dispositions de la loi du 17 juillet 1922, art. 2 (*Suprà*, p. 609), qui applique la grâce amnistielle aux commerçants vendant au détail, patentables, n'ayant qu'un établissement et n'exerçant pas plusieurs commerces, industries ou professions, et aux petits producteurs.

I

Analyse des lois pénales, promulguées du 1^{er} octobre au 31 décembre 1922.

LES PUPILLES DE LA NATION

LOI DU 26 OCTOBRE 1922. (*J. O.* du 27 octobre).

La loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la Nation (1) a été modifiée dans un certain nombre de ses dispositions. Les principes essentiels du régime de la loi de 1917 restent intacts; la loi de 1922 élargit le cadre des pupilles de la Nation, renforce la composition des organismes destinés à assurer leur protection, en y faisant entrer des représentants de groupements intéressés à leur bon fonctionnement. Pour le reste, on ne rencontre que des améliorations de détail.

L'article premier de la nouvelle loi élargit le cercle qui constitue les pupilles de la Nation. Dans ce cercle sont compris, à l'avenir, les enfants dont le père ou le soutien de famille ont disparu à l'ennemi, alors que la loi de 1917 restait muette à cet égard. C'est la réparation légitime d'un oubli commis par la législation précédente. Mais, c'est à l'égard des enfants dont les parents, victimes, dans leur personne, de faits de guerre, sont encore vivants, que la loi de 1922 se montre beaucoup plus large. Elle étend désormais sa sollicitude et déclare réputés de plein droit assimilés aux orphelins tous ceux dont « le père ou le soutien est bénéficiaire d'une pension d'infirmité au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919 » (victimes militaires et civiles de la guerre); la loi de 1917 s'en tenait à ceux dont le père ou le soutien étaient tombés « dans l'incapacité de gagner leur vie par le travail, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées

(1) *Revue* 1915, p. 800; 1916, pp. 43, 240, 245, 247, 365; 1917, p. 308.

ou aggravées par suite de la guerre ». Cette formule obligeait la victime à faire la preuve de son incapacité de travail et de l'origine de cette incapacité et laissait place à des différences dans les appréciations.

Les modifications apportées à l'art. 6 de la loi de 1917 ont eu pour but de donner plus de garanties à l'enfant en faveur duquel l'adoption par l'État est réclamée : d'une part, le président de la section de l'office départemental est admis à interjeter appel de la décision du tribunal; d'autre part, si un fait nouveau se produit établissant que l'enfant rentre dans les conditions de l'art. 1^{er} de la loi, une nouvelle demande peut être introduite de nature à faire réformer la décision du tribunal. Pour compléter ces garanties, l'art. 7 modifié ouvre le droit au recours en cassation contre toute décision d'admission ou de rejet.

Les articles 11, 12 et 13 qui réglementent l'institution de l'Office national des pupilles de la Nation, ont été légèrement modifiés, tant au point de vue des attributions de cet organisme qu'au point de vue de sa composition. 1^o En ce qui concerne les attributions, l'Office national a reçu de la nouvelle loi le pouvoir d'accorder directement des subventions aux établissements ou œuvres qui recueillent des pupilles de la Nation ou leur viennent en aide; il n'avait jusqu'ici qu'un pouvoir de répartition. En outre, deux paragraphes nouveaux ont été ajoutés à l'art. 11, prescrivant la publication, par les soins de l'Office national, d'un bulletin périodique destiné à vulgariser ses actes et ses instructions et à servir de lien entre les divers organismes; ils ordonnent l'établissement d'un rapport annuel, qui contient notamment des statistiques sur les budgets de l'Office national et des offices départementaux ainsi que la liste des subventions distribuées. 2^o Le nombre des membres du conseil supérieur chargé d'administrer l'Office national a été porté de 99 à 118 (art. 12). Il y a lieu de signaler que l'un au moins des six délégués de l'un ou l'autre sexe des trois ordres d'enseignement élus par le conseil supérieur de l'Instruction publique, doit être choisi parmi les membres du conseil appartenant à l'enseignement privé. C'est un pas fait vers un régime plus libéral. Une large place a été faite dans l'Office national aux représentants des mutilés et des réformés de guerre, qui fourniront six délégués de l'Office national des mutilés et des réformés de guerre et douze délégués de l'un ou l'autre sexe des associations de mutilés et réformés de guerre, veuves de guerre et ascendants de combattants morts pour la

patrie. La durée des pouvoirs des membres élus ou délégués est limitée à quatre années.

La durée des pouvoirs conférés à la section permanente chargée de représenter le conseil supérieur de l'Office, dans l'intervalle de ses réunions, a été également l'objet d'une limitation qui a été fixée à trois années. Aux termes de la loi 1917, cette section permanente devait comprendre au moins trois femmes; cette exigence a disparu de la loi nouvelle (art. 13).

La composition des offices départementaux a subi des modifications analogues à celle de l'Office national. La loi de 1922 y fait entrer trois délégués des sociétés de secours mutuels du département (cinq pour le département de la Seine) et trois délégués élus par la chambre départementale d'agriculture; de plus, neuf délégués, dont trois femmes, élus par les membres des associations ou sections départementales des associations de mutilés et réformés de guerre, veuves de guerre et ascendants de combattants morts pour la patrie. La durée des pouvoirs a été limitée à trois années (art. 15).

Enfin, pour compléter l'harmonie des organismes, la section instituée pour servir, dans chaque canton, de correspondant à l'office départemental, s'accroît aussi des membres des associations de mutilés et réformés de guerre, de veuves et ascendants de morts pour la patrie (art. 17).

L'art. 21 apportait des dérogations au paragraphe 3 de l'art. 442 (ancien) du C. civ. qui interdisait d'attribuer la tutelle aux femmes autres que la mère et les ascendantes. Ces dérogations, qui n'ont pas de raison d'être depuis la mise en application de la loi du 20 mars 1917, ont disparu de la loi de 1922. Quant au conseiller de tutelle, il y a toujours lieu de le désigner, même quand la tutelle dative est exercée par des ascendants, alors que sous le régime de la loi 1917, un conseiller de tutelle n'était désigné que si la tutelle était exercée par d'autres que des ascendants (art. 23).

VOLS EN CHEMINS DE FER

LOI DU 27 OCTOBRE 1922 (J. O. du 28 octobre).

CHAMBRE : *Dép.* par M. Ed. Ignace, 1921. — *Exp. d. mots J. O.*, annexe 3193. — *Renvoi* à la Comm. de la lég. civ. et crim. — *Rapport* de M. Raynaldi, le 12 janv. 1922, *J. O.* 1922, annexe 3742, p. 5. — *Avis* de M. Maurice Marchais, (comm. des trav. publ.), le 31 janv. 1922, *J. O.*, annexe 3810. — *Adoption*, *J. O. Déb. parl.*, p. 347.

SÉNAT : *Transmission*, *J. O.*, 1922, annexe 98. — *Rapport* de M. André ebert, le 6 juil. 1922, *J. O.*, annexe 524, p. 584. — *Adoption*, sans modification, le 26 oct. 1922, *J.O. Déb. parl.* p. 584.

Pour l'analyse de la loi, *Revue*, 1921 p. 586.

DÉLÉGATION DES JUGES DE PAIX, NON LICENCIÉS EN DROIT, DANS LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE, LOI DU 22 NOVEMBRE 1922 (*J. O.* 23 novembre).

CHAMBRE : *Suprà*, p. 618. — *Adoption* le 18 oct. 1922. *J.O. Déb. parl.* p. 2691.

SÉNAT : *Transmission*, *J. O.*, annexe 617 (1922). — *Renvoi* à la Comm. lég. civ. et crim. — *Rapport* de M. Guillaume Pouille, le 21 oct. 1922, *J. O.*, annexe 618, p. 28. — *Adoption*, avec modification, le 27 oct. 1922, *J.O., Déb. parl.* p. 1281.

CHAMBRE : *Transmission*, le 27 oct. 1922, *J. O.*, annexe 4982. *Rapport* de M. Raynaldi, le 8 nov. 1922, *J. O.*, annexe 5026. — *Adoption*, sans modification, le 21 nov. 1922, *J. O. Déb. parl.* p. 3332.

Pour l'analyse de la loi, *suprà*, p. 618. La modification apportée par le Sénat et acceptée ensuite par la Chambre des députés, était relative à la date limite du maintien en vigueur des dispositions de la loi du 19 juin 1920. La Chambre avait exprimé que le délai expirerait le 19 juin 1923 (c'est-à-dire un an, compté à partir de l'expiration du délai fixé par l'art. 56 de la loi du 30 avril 1921); le Sénat a décidé que la nouvelle période d'une année serait comptée à partir de la promulgation de la présente loi.

DROIT A PENSION DES JUGES SUPPLÉANTS DE CARRIÈRE
LOI DU 19 DÉCEMBRE 1922 (*J. O.* du 20 décembre).

CHAMBRE : *Suprà*, p. 252.

SÉNAT : *Rapport* de M. Busson-Billault, le 30 juin 1922, *J. O.* 1922, annexe 463. — *Adoption* sans modification, le 14 déc. 1922, *J. O. Déb. parl.* p. 1457.

Pour l'analyse de la loi, *suprà*, p. 252. La modification apportée à la loi du 21 juillet 1914, consiste dans la suppression de la condition imposée aux juges suppléants non rétribués pour avoir droit à pension, condition aux termes de laquelle leurs services de suppléance devaient « prendre fin par la nomination à un poste de magistrat titulaire dans les cours et tribunaux ». Il résultait de cette condition que les juges suppléants qui quittaient le service pour une raison quelconque, et rentraient plus tard comme juges titulaires dans la magistrature, étaient déchus de leur droit à pension pour leurs années de suppléance.

LA RÉPRESSION DE LA TENTATIVE DES DÉLITS DÉNOMMÉS « TRAITE DES FEMMES ». LOI DU 20 DÉCEMBRE 1922 (*J. O.*, 21 décembre).

CHAMBRE : *Suprà*, p. 624.

SÉNAT : *Transmission* le 19 oct. 1922. — *Renvoi* à la comm. de la lég. civ. et crim. — *Rapport* de M. Guillaume Pouille, le 23 nov. 1922, *J. O.* 1922, annexe 686, p. 115. — *Adoption* sans modification, le 7 déc. 1922, *J.O. Déb. parl.* p. 1460.

Pour l'analyse de la loi, *suprà*, p. 624.

LE RÉGIME DE L'INDIGÉNAT EN ALGÉRIE
LOI DU 30 DÉCEMBRE 1922 (*J. O.*, 4 janvier 1923).

CHAMBRE : *Projet de loi. Dép.* le 12 oct. 1922, *J. O.* annexe 4891, p. 24. — *Renvoi* à la comm. de l'Algérie, colonies et pays de protectorat. — *Rapport* de M. Marcel Habert, le 22 nov. 1922, *J. O.* annexe 5116, p. 338. — *Adoption* le 20 déc. 1922, *J. O. Déb. parl.* p. 43 à 48.

SÉNAT : *Transmission* le 21 déc. 1922. — *Renvoi* à la Comm. de l'admin. gén. départ. et comm. — *Rapport* de M. Gourju, le 22 déc. 1922, *J. O.* annexe 789, p. 265. — *Avis* de M. Cattoli, le 22 déc. 1922, *J. O.* annexe 792, p. 266. — *Adoption* sans modification, le 30 déc. 1922, *J. O. Déb. parl.* p. 1574.

La loi promulguée le 30 décembre 1922 a pour but de proroger, pour une période de cinq années, les dispositions des art. 8 à 15 inclus de la loi du 15 juillet 1914, qui réglemente le régime de l'indigénat en Algérie; aux termes de l'art. 8, elle n'étaient applicables que pendant cinq ans; après l'expiration de ce délai d'application, elles avaient été remises en vigueur par la loi du 4 août 1920, pour une durée de deux années, et encore prorogées pour une durée de six mois par la loi du 11 juillet 1922. Les dispositions de la loi de 1914, venant donc à expiration au mois de décembre 1922, a il paru nécessaire de « laisser encore aux administrateurs, dans les communes mixtes de l'Algérie, les moyens suffisants de remplir leur mission civilisatrice, mais aussi de faire prévaloir leur autorité et de maintenir intacte et avec tout son prestige la souveraineté française » (*Exp. d. mot.*).

Le régime de l'indigénat institué par la loi du 15 juillet 1914 confie des pouvoirs disciplinaires aux administrateurs des communes mixtes, en ce qui concerne la répression de certaines infractions commises par les indigènes. Il y a, dans l'espèce, une dérogation au droit commun, puisque ces infractions, limitativement déterminées d'ailleurs (elles sont au nombre de vingt), ne sont pas prévues par la loi pénale française, et que leur répression en est laissée à l'autorité administrative au lieu de l'autorité judiciaire. Mais il faut bien dire qu'il s'agit ici d'une loi de cir-

constance et non de principe ; en sont affranchis un certain nombre d'indigènes, qui, en raison de leur profession, de leur éducation ou des services rendus, sont présumés pouvoir être assimilés sans inconvénient aux citoyens français et soumis aux mêmes loi pénales. La juridiction exercée par l'administration n'est en réalité qu'exceptionnelle. Il est nécessaire, dans les territoires de ces communes très vastes, d'éviter de trop longs déplacements à l'indigène obligé de se transporter au siège du tribunal de paix, toujours très éloigné ; dépense coûteuse, en disproportion choquante avec l'infraction commise, sans compter la perte de temps, alors que la répression de pareilles fautes ne peut être exemplaire qu'à la condition d'être immédiate. Aucune réclamation n'a d'ailleurs jamais été soumise au pouvoir législatif à ce sujet. Il a donc paru opportun de conserver encore provisoirement, pendant une période de cinq années, le régime en vigueur.

II

États des travaux législatifs. du 1^{er} octobre au 31 décembre 1922.

ORGANISATION JUDICIAIRE DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN. PROJET DE LOI

CHAMBRE : *Dép.* en 1921. — Annexes 1503, 2393, 2770. — *Adoption*, in-8°, n° 600.

SÉNAT : *Transmission*, *J. O.* annexe n° 687. — *Renvoi* à la Comm. de la lég. civ. et crim. — *Rapport* de M. Helmer, le 19 oct 1922, *J. O.* annexe 594, p. 4. — *Avis* de M. Helmer (comm. d'Alsace et Lorraine), le 19 oct 1922, *J. O.* annexe 595, p. 6.

Si le maréchal Foch et ses compagnons de gloire ont rendu, et au delà, à nos étendards la gloire dont les avaient auréolés les victoires de la grande République et du premier Empire, on serait tenté de croire que nos administrations civiles ont perdu la grande manière de procéder de nos ancêtres. A peine nos drapeaux flottaient-ils sur un territoire conquis qu'aussitôt nos lois et nos organisations judiciaires et autres s'y implantaient à la grande satisfaction des habitants, et elles y ont laissé des traces vivantes encore aujourd'hui, même dans les régions qui ont cessé d'être françaises, témoin notre fraternelle Belgique. Cependant, malgré une reconquête vieille déjà de cinq années, l'organisation judiciaire de nos trois départements de la Moselle, du

Bas-Rhin et du Haut-Rhin est demeurée provisoire, sans qu'on puisse facilement comprendre pourquoi, à moins que cette situation n'ait eu pour cause la crainte de prendre la responsabilité d'une décision.

Le problème cependant paraissait simple et indépendant de celui autrement délicat de la substitution des lois françaises à la législation en vigueur à la date de l'armistice dans les territoires ravis par le traité de Francfort à la mère patrie. Tout en étudiant la conciliation entre le droit local et le droit commun au reste de la France, il semble qu'on devrait assurer au plus tôt à nos départements recouverts les avantages d'une organisation judiciaire soumise au point de vue de la discipline, du recrutement et de l'avancement aux mêmes règles que l'ensemble de la magistrature française, afin de reconstituer, le plus rapidement possible, l'ancienne unité nationale, sauf à réglementer par des dispositions transitoires l'équivalence entre les diplômes allemands et les titres universitaires français, ainsi que les conditions d'entrée des magistrats locaux dans le cadre général de la magistrature française. Au lieu de procéder de la sorte on tâtonne, on arrive, en faisant appel, en dehors des magistrats locaux, à des magistrats du cadre français et du cadre colonial et à des juristes français n'ayant appartenu antérieurement à aucun corps judiciaire, à constituer dans les trois départements quatre catégories de magistrats comportant chacune des conditions différentes d'inamovibilité, de traitement, d'avancement, même de régime disciplinaire. Entre ces éléments disparates, n'ayant ni la même formation, ni la même valeur professionnelle, ni une conception absolument identique de leur devoir et de leur mission, des froissements devaient fatalement se produire (1); le public devait à son tour être amené à établir des comparaisons parfois fâcheuses pour la dignité de l'ensemble du corps judiciaire. D'autre part certains oublis surprenants étaient commis dans la rédaction des textes réglementant l'organisme nouveau: on ne songea pas d'abord que des personnes non originaires des départements désannexés allaient demander leur inscription au barreau. En substituant notre Cour de cassation à la cour de Leipzig (décret du 6 décembre 1918), on oubliait que la législation allemande avait donné compétence au tribunal supérieur de Colmar pour connaître des pouvoirs en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et le maintien

(1) M. Helmer en a cité quelques exemples.

de la procédure locale lui laissait cette attribution exorbitante du droit français, qu'une rédaction plus attentive n'aurait pas admise (1). Enfin, si l'incorrigible lenteur de nos administrations centrales justifie l'établissement à Strasbourg d'une direction des services judiciaires auprès du commissaire général de la République, cette création n'était pas sans avoir ses inconvénients. Citons, notamment, celui-ci, d'après les rapports présentés au Sénat par M. Helmer, au nom de la commission d'Alsace et Lorraine et de la commission de la législation civile et criminelle : en Alsace et en Lorraine la liquidation des biens séquestrés allemands est organisée dans des conditions autres que dans le reste de la France.

Cependant, on maintenait aux juridictions fonctionnant dans les trois départements, les noms rappelant la domination allemande : tribunal supérieur de Colmar, tribunaux régionaux, tribunaux de bailliage, alors qu'il était facile de leur restituer immédiatement leur dénomination française. Mais tout prend fin à la longue. Il y a plus de deux années, le Gouvernement se décida à déposer un projet de loi sur l'organisation de la justice en Alsace et en Lorraine désannexée. La Chambre mit assez longtemps à l'examiner ; transmis au Sénat, il fut renvoyé à la commission d'Alsace et Lorraine et renvoyé pour avis à la commission financière et à la commission de la législation civile et criminelle ; la première de ces commissions, par l'organe de son rapporteur, M. Helmer, propose d'apporter au texte adopté par la Chambre d'importantes modifications. La rédaction soumise à la Chancellerie n'a été l'objet que des critiques de pure forme auxquelles la commission sénatoriale s'est empressée de donner satisfaction. C'est donc à cette rédaction qu'il semble utile aujourd'hui de s'arrêter exclusivement.

Indiquons, toutefois, toute l'étendue du problème. Devait-on,

(1) En fait, depuis l'armistice, ces pouvoirs n'ont plus été déferés au tribunal supérieur, ni transmis dans les délais légaux à la Cour de cassation (rapport de M. Helmer, Sénat n° 595 p. 12) ; les justiciables se sont ainsi trouvés privés d'une voie de recours que la loi de 1841 leur donne expressément.

Nous nous sommes permis de signaler cette difficulté à l'honorable rapporteur du Sénat. En réalité la question n'a pas été soulevée devant la commission de la Haute assemblée. M. Helmer a bien voulu nous répondre en outre qu'à son avis elle ne pouvait recevoir qu'une seule solution : l'application, en cette matière, du droit commun de la façon la plus absolue. Nous sommes heureux d'avoir provoqué cette réponse, mais peut-être serait-il bon de viser l'abrogation de l'art. 21 du décret de 1918, en même temps que la disposition de la législation locale sur les pouvoirs en matière d'expropriation, ce qui ne laisserait plus place au doute ?

faisant abstraction d'une séparation de quarante-sept ans, se borner à rétablir toutes les juridictions existantes avant 1871, et même rendre au département de la Moselle la partie de l'arrondissement de Briey qui lui avait appartenu et à celui du Haut-Rhin, en même temps qu'au ressort de Colmar, le territoire de Belfort détaché du ressort de la cour de Besançon ? La question s'est posée, non pas sans doute sous cette forme générale, mais en ce qui concerne la cour de Metz, siège sous l'ancien régime, d'un Parlement important : cette ville, jusqu'en 1871, avait joint à son prestige militaire le caractère d'une ville de magistrature avec la société mondaine, la vie intellectuelle et les associations savantes qui, dans toutes les provinces françaises, marquent d'une empreinte si distinguée, les anciennes cités parlementaires. Metz désirait avoir une cour française, reprendre possession de son magnifique Palais de justice. D'autre part, la réunion du pays lorrain annexé au territoire de l'ancienne Alsace n'est-elle pas uniquement une arbitraire création allemande, imposant aux justiciables des déplacements onéreux ? Une objection sérieuse empêcha d'accueillir ce projet. Tant que sur certains points le droit local sera maintenu, il convient de conserver l'unité d'interprétation, et par conséquent aussi cette cour souveraine dans les pays reconquis. Cette objection entraînait naturellement le maintien du *statu quo* en ce qui concerne Briey et Belfort. Pour donner satisfaction aux vœux des messins on songea à transporter dans leur ville une chambre de la cour de Colmar ou de la cour de Nancy, mais cette idée fut vite abandonnée. Dans les autres juridictions, à l'exception du tribunal de Thionville (1), la question ne paraît pas s'être même posée et on le comprend : alors qu'il est question en France de réduire le nombre de nos tribunaux, que l'on s'applique à fusionner les justices de paix, et alors que les intéressés trouvaient que les juridictions existantes encore dans leur pays, suffisaient à leurs besoins, était-il utile de faire revivre les anciens tribunaux pour arriver plus tard à les supprimer, quand on se décidera à aborder résolument et sérieusement la réforme de notre organisation judiciaire, en laissant de côté les préoccupations électorales qui, jusqu'ici, l'ont empêché d'aboutir ?

(1) On avait songé à dédoubler le tribunal de Metz pour rétablir un tribunal à Thionville. La population de la région située entre le Luxembourg et la frontière prussienne s'est, en effet, considérablement accrue par suite du développement de l'industrie métallurgique.

La commission sénatoriale et son éminent rapporteur ont tenu, avant tout, à affirmer deux grands principes.

1° Rattachement de toute l'organisation judiciaire de la Moselle, du Bas et du Haut-Rhin, au garde des Sceaux, et, par conséquent, suppression de tous les rouages intermédiaires, commissaire général de la République et directeur de la justice à Strasbourg.

2° Assimilation complète de la magistrature des départements recouverts à celle des autres régions de la France.

C'est ce que font les art. 1, 4, 7, 15 et 16 de la rédaction nouvelle. En conséquence, sauf en ce qui concerne l'organisation des greffes provisoirement maintenue telle que les lois locales l'ont établie (art. 17) [1], sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au nouveau projet, toutes dispositions des lois locales et du décret du 6 décembre 1918 ainsi que les décrets ou arrêtés ultérieurs ayant complété ou abrogé (art. 16) un alinéa spécial du même article abroge également les art. 9 et 16 de ce même décret du 6 décembre 1918, prescrivant la présence de magistrats gradués en droit local, tant dans les tribunaux régionaux qu'à la cour de Colmar, et décide, en outre, que la non observation dans le passé de cette prescription qui, en fait n'est presque plus observée, ne pourrait pas donner lieu à l'action en nullité prévue par l'art. 9 du code local de procédure civile.

Enfin, l'art. 16 dispose : « sans préjudice des dispositions spéciales de la présente loi, tous lois et décrets promulgués à l'avenir et concernant l'organisation judiciaire, la police et la discipline des tribunaux, le recrutement, l'avancement et la discipline des magistrats, seront applicables de plein droit dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. » Disposition indispensable pour empêcher de créer, dans l'avenir, une nouvelle distinction entre ces trois départements et les autres.

Le tribunal supérieur, dont les membres n'étaient même pas assujettis à la résidence (décret du 6 décembre 1918, art. 13), devient la cour d'appel de Colmar, comprenant 3 chambres, (1 premier président, 3 présidents, 14 conseillers, un procureur général, 2 avocats généraux, 2 substituts). Cette cour (art. 2 2^e alinéa du projet), sauf en ce qui concerne les pourvois contre les jugements d'expropriation pour cause d'utilité publique,

(1) Depuis l'impression, le décret du 31 oct. 1923 (*J. O.* du 3 nov. 1923) a organisé les greffes dans les trois départements.

conserve la compétence attribuée à l'ancien tribunal par le décret de 1918. Donc il résulte qu'au cas de cassation d'un de ses arrêts, le litige devra (art. 21) être porté devant une autre chambre de la même cour (1). Quel inconvénient présenterait donc le renvoi devant une autre cour de France? Craint-on que les magistrats de cette cour ne puissent s'assimiler le droit local? L'argument ne serait guère sérieux. L'étude d'un droit spécial, quand elle est faite dans les conditions où s'engage le débat devant une cour de renvoi, est singulièrement facilitée par les documents produits, et, sans vouloir faire la moindre critique du personnel des tribunaux alsaciens et lorrains, nous nous demandons si, parmi les quatre catégories de magistrats qui ont concouru à leur recrutement, certains présentent, même au point de vue de cette assimilation de droit local, les mêmes garanties d'aptitude à pénétrer les mystères d'un droit local que la généralité des membres de nos cours de France?

Les tribunaux régionaux prennent le nom logique de tribunaux de 1^{re} instance. Ils sont au nombre de 6 pour tout l'ensemble des trois départements : Colmar, Metz, Mulhouse, Strasbourg (de 1^{re} classe), Sareguemines et Saverne, de (2^e classe). Le nombre de magistrats appelés à les composer est relativement assez considérable et peut-être pourrait-on, s'inspirant de l'exemple de certains grands tribunaux du reste de la France, comprimer un peu le personnel? Pourquoi 5 chambres, par exemple, à Strasbourg, alors qu'un tribunal comme celui de Lille, n'en comporte que trois? L'alternance de la présidence de chaque chambre entre le président titulaire, et le juge doyen, comme cela se pratiquait au tribunal de la Seine avant la création des sections, permettent au besoin d'avoir le même nombre d'audiences avec moins de magistrats (2).

Chaque tribunal de 1^{re} classe comprend, en outre, une chambre commerciale composée d'un magistrat de carrière ayant le rang et le titre de vice-président, président, et deux commerçants,

(1) L'art. 21 prescrit également le renvoi devant une autre chambre du même tribunal régional, en cas de cassation d'un jugement de l'un de ces tribunaux.

(2) Le classement de ces tribunaux, sauf pour celui de Saverne, est conforme aux règles formulées par la loi du 28 avril 1919, Saverne, dont la population urbaine n'atteint pas 10.000 habitants devait donc être de 3^e classe; mais la population de son ressort dépasse 200.000 âmes, alors que l'art. 4 de la loi de 1919 fixe à 120.000 habitants le minimum de la population totale permettant d'élever à la 2^e classe un tribunal siégeant dans une ville ayant au moins 10.000 habitants. L'importance de cette population totale, et surtout le nombre des affaires jugées

juges consulaires. Cette organisation est présentée comme provisoire et justifiée par la quasi impossibilité de trouver chez les commerçants, le personnel compétent pour rétablir les juridictions consulaires supprimées sous le régime allemand. Peut-être y aurait-il lieu, de s'inspirer, dans le reste du territoire, de cet exemple ? Souvent, depuis vingt ou trente ans, nous voyons créer dans nombre de petites villes des tribunaux consulaires dont le recrutement est souvent très difficile, surtout en ce qui concerne la présidence lorsque celui qui était désigné par ses aptitudes pour remplir ces fonctions est arrivé au terme légal de son mandat.

Le Gouvernement proposait le maintien des tribunaux de bailliage (1), dont les attributions d'ailleurs ont été singulièrement réduites depuis l'armistice, et le fonctionnement en matière pénale, modifié par la suppression des échevins. Notons, à ce sujet, cette observation de M. Helmer que l'échevinat était une excellente préparation aux fonctions de jurés. Si l'institution a été conservée, la dénomination a été modifiée ; après avoir songé à les appeler *tribunaux de paix*, on paraît être tombé d'accord pour les dénommer *tribunaux cantonaux*. L'expression *tribunal de paix* aurait provoqué d'ailleurs une assimilation juridiquement inexacte avec les juges de paix du reste de la France et peut-être provoqué de la part de ces derniers ou de leur amicale certaines revendications. Le magistrat cantonal des départements reconquis (art. 10 du projet) demeurera, comme l'ancien juge de bailliage, assimilé aux magistrats de première instance, quand au mode de recrutement et d'avancement, à la discipline personnelle et à toutes les prérogatives attachées à la qualité de magistrat, y compris l'immovibilité (2). A Colmar, Metz, Mul-

par ce tribunal, ont paru devoir compenser l'insuffisance de la population urbaine.

Notons, et ceci est à retenir lorsqu'on voudra réformer l'organisation judiciaire française, que les ressorts judiciaires ne correspondent pas exactement aux divisions administratives. Colmar et Sarreguemines empiètent sur le territoire du Bas-Rhin, Saverne sur le département de la Moselle.

(1) L'expression tribunal de bailliage n'a commencé à être employée qu'en 1915 dans les actes officiels français. C'est paraît-il la traduction exacte du terme allemand *Amtsgericht*, mais le mot bailliage ne répond aujourd'hui à aucune institution du pays, et les Alsaciens traduisaient le mot allemand par tribunal cantonal. Ils voyaient dans l'*Amtsrichter* un magistrat jugeant d'office, *von Amts wegen* par opposition à l'arbitre choisi par les parties, *Schicksrichter* (Rapport de M. Helmer, n° 595, p. 20.)

(2) Le projet gouvernemental, au contraire, soustrayait les juges de bailliage à la juridiction du Conseil supérieur de la magistrature et disposait (art. 7) : « L.

house et Strasbourg, le directeur du tribunal cantonal aura même le rang et le traitement de vice-président de siège.

Le projet prévoit (tableau C) 79 tribunaux cantonaux, la plupart comprenant un juge, et tous, deux suppléants qui sont choisis, comme nos suppléants de juge de paix, en dehors de la carrière judiciaire et ne reçoivent aucun traitement.

Vint-deux ont un nombre supérieur de magistrats titulaires.

Les tribunaux cantonaux (art. 7 du projet) conserveront la compétence et les attributions résultant, pour les anciens tribunaux de bailliage, des lois locales maintenues en vigueur. Toutefois, ils jugeront en premier ou en dernier ressort, suivant la valeur du litige, d'après le taux de compétence fixé par la loi française pour les juges de paix, chaque fois que ce taux est supérieur à celui établi par la loi locale. Ils auront, en outre, les attributions dévolues aux juges de paix par les lois françaises, applicables en Alsace et en Lorraine, et ils exerceront notamment les fonctions d'officiers de police judiciaire.

En réalité, en matière civile, sauf en ce qui concerne les tutelles où leurs attributions ont été réduites, le projet augmente leur compétence, puisque désormais, le taux de leur compétence dépassera souvent 750 francs, il leur conserve leurs attributions gracieuses et les référés. En matière pénale, au contraire, leurs attributions sont désormais, renfermées dans les limites de la compétence de notre juge de simple police, tandis qu'autrefois ils connaissaient, en outre des contraventions, de certains délits qui leur étaient déferés, soit expressément par la loi, soit par renvoi du tribunal ressortissant, lorsque celui-ci estimait, sans pouvoir toutefois restreindre le pouvoir d'appréciation du juge de renvoi, que la peine ne dépasserait pas 6 mois d'emprisonnement ou une amende de 1.875 francs.

Signalons rapidement les dispositions d'ordre transitoire destinées à établir les équivalences entre les anciens titres allemands, *réferendaires*, *assesseurs* et les titres français, et à réparer les conséquences des omissions du commissariat général qui a négligé de réglementer les stages, et continué à nommer des procureurs cantonaux. Elles font l'objet des art. 11, 2^e alinéa, 12, alinéas 2 et 3, 13 et 14 du projet (1).

premier président de la cour d'appel et le président du tribunal civil exerceront à l'égard des juges de bailliage, chacun en ce qui le concerne, le pouvoir disciplinaire.»

(1) Art. 11. — Toutefois, dans les tribunaux où des procureurs cantonaux sont actuellement en exercice, ils pourront être maintenus pendant une année après la promulgation de la présente loi.

Pour assurer le concours de suppléants aux tribunaux de 1^{re} instance, l'art. 13, 2^e alinéa élève à 270, au lieu de 250, le nombre des suppléants rétribués prévu par l'art. 9 de la loi du 28 avril 1919. La cour de Colmar possédera donc vingt de ces magistrats (1).

Enfin, l'art. 8 remet en vigueur la loi des 21-26 avril 1862 sur la navigation du Rhin et attribue compétence, pour juger des droits de navigation sur ce fleuve, les tribunaux cantonaux dont le territoire est contigu au fleuve, sauf appel devant le tribunal de 1^{re} instance de Strasbourg.

Au nom de la commission des Finances, M. Busson-Billault a donné un avis favorable au projet qui ne doit entraîner, d'ailleurs, aucune augmentation de dépenses.

Le projet réserve expressément la question de savoir s'il y a

Art. 12. — Par dérogation aux lois du 28 avril et du 6 octobre 1919 et aux décrets du 13 février 1908 et du 29 décembre 1919, pourront être admis dans ce cadre (cadre général de la magistrature française) par décret rendu sur la proposition du garde des Sceaux, les magistrats actuellement en fonctions dans lesdits départements, même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues par les lois et décrets susvisés.

Les magistrats originaires d'Alsace et de Lorraine ayant quitté les fonctions dans lesquelles ils ont été réintégrés après l'armistice, pour exercer d'autres fonctions publiques, pourront également être incorporés dans le cadre général de la magistrature française, par dérogation aux lois et décrets susvisés.

Art. 13. — Pour la nomination directe aux fonctions judiciaires prévues par l'art. 18 de la loi du 18 avril 1919, les avocats et les notaires exerçant actuellement dans lesdits départements, seront assimilés aux avocats et notaires munis du diplôme de licencié en droit.

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 28 avril 1919, et pendant un délai de 5 ans après la promulgation de la présente loi, pourront être nommés juges suppléants pour exercer durant leur suppléance leurs fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, les licenciés en droit âgés de 25 ans, justifiant d'un stage de deux ans dans les services judiciaires ou au barreau, d'une connaissance suffisante du droit local et de la langue allemande.

Pour l'application du paragraphe précédent, le grade de référendaire est tenu pour équivalent au diplôme de licencié en droit.

Les juges suppléants nommés dans les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3, concourent pour l'avancement avec les autres juges suppléants.

Les licenciés en droit remplissant les conditions prévues au paragraphe premier du présent article, pourront être admis à subir l'examen d'entrée dans la magistrature.

(1) Le Gouvernement avait d'abord songé à accorder à la cour de Colmar 10 juges suppléants rétribués seulement; mais il demandait le droit de nommer, pendant un délai illimité, un nombre illimité de juges suppléants spéciaux non rémunérés, affectés aux tribunaux de 1^{re} instance et qui seraient susceptibles ultérieurement d'être nommés juges cantonaux. Cette idée a été, heureusement, abandonnée. Il importe que le recrutement de la magistrature se fasse dans des conditions identiques dans toute la France.

lieu de rétablir des justices de paix dans les départements reconquis. Sans vouloir engager une discussion à ce sujet, nous inclinons plutôt à demander que dans une organisation judiciaire nouvelle, les juges de paix actuels fussent partout remplacés par des juges cantonaux ayant un ressort étendu, comme ceux d'Alsace et de Lorraine, et soumis en ce qui concerne leur recrutement aux mêmes conditions que la magistrature des cours et des tribunaux. A raison même de leur grand nombre, les garanties de capacité des juges de paix ne pourront jamais être les mêmes que celles exigées des candidats aux fonctions judiciaires, et comme les juges de paix peuvent être promus à des postes dans les tribunaux de 1^{re} instance, on impose, en réalité, à ceux-ci un double recrutement qui permet à l'opinion de faire des comparaisons fâcheuses. Mais quand refondra-t-on notre organisation judiciaire ? (1).

H. P.

APPLICATION DES LOIS PÉNALES ET D'INSTRUCTION CRIMINELLE DANS LES DÉPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE. PROPOSITION DE LOI DE M. HELMER.

SÉNAT : *Dép.* le 28 novembre 1922. — *Exp. d. mot. J. O.* Annexe 706, p. 125. — *Renvoi* à la Comm. de lég. civ. et crim.

En l'état actuel des choses, les lois nationales ne sont pas de plein droit applicables en Alsace et en Lorraine. La différence entre la législation locale des trois départements recouverts et la législation générale française est encore trop profonde, pour admettre que d'une façon générale et de plein droit, les nouvelles lois françaises seront par le seul effet de leur promulgation, applicables automatiquement, dans ces départements; une adjonction au texte est toujours nécessaire pour qu'une loi nouvellement promulguée reçoive son application en Alsace et en Lorraine. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne les lois pénales et d'instruction criminelle françaises, introduites provisoirement par le décret du 25 novembre 1919, et définitivement, depuis la ratification de ce décret par la loi du 30 décembre 1920, sous réserve du maintien temporaire dans ces territoires de certaines dispositions pénales actuellement en vigueur. La loi du 30 décembre 1920 ne concerne que la législation pénale en vigueur à cette date, et ne dispose pas pour les lois

(1) La loi, dont le projet a été ci-dessus analysé, a été promulguée le 25 juillet 1923 (*J. O.* du 29 juillet).

à venir, comme on aurait pu le penser, à moins que dans le texte de ces lois ou dans des actes législatifs distincts, l'application en ait été prévue expressément. Ces additions ou ces actes nouveaux sont à tout prendre superflus, en matière pénale ou de procédure criminelle, tout au moins, et c'est ce qu'exprime M. Helmer, sénateur du Haut-Rhin, dans l'exposé des motifs de la proposition de loi dont il est l'auteur.

M. Helmer voudrait que, dans cette matière spéciale, l'unité de législation ne risque plus d'être rompue par la promulgation d'une loi nouvelle de cet ordre qui, pour une raison quelconque, tarde à recevoir expressément son application dans les trois départements; cette unité doit devenir définitive. En conséquence, l'article unique de la loi proposée est ainsi conçu :

« Les lois pénales et d'instruction criminelle promulguées postérieurement au décret du 25 novembre 1919, ou à la promulgation de la présente loi, seront applicables de plein droit dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ».

LA RÉFORME DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. PROPOSITION DE MM. MAULION, PAUL REYNAUD (*Basses-Alpes*) ET PLUSIEURS DE LEURS COLLÈGUES.

CHAMBRE : Dép. le 24 janvier 1922. Exp. d. mot. J. O. Annexe 3774. — Renvoi à la Comm. de la lég. civ. et crim. — Texte rectifié de la dite proposition. J. O. Annexe 3774 (Annexe).

L'idée directrice du plan de réforme proposé n'est pas de supprimer, mais de réunir sous la juridiction d'un seul tribunal, qualifié tribunal de rattachement, un ou plusieurs tribunaux civils voisins; les tribunaux rattachés conserveront néanmoins leur siège actuel avec leur greffier, leurs commis-greffiers, leurs avoués et huissiers, mais ils seront dépourvus de leur parquet et ne seront composés que d'un seul juge qui remplira à la fois les fonctions de président et de juge d'instruction, avec la compétence déferée à ces fonctions. Les attributions du parquet supprimé seront dévolues au parquet du tribunal de rattachement. Les audiences civiles, au siège du tribunal rattaché, seront tenues par le juge résidant, faisant fonctions de président, et par deux assesseurs : un juge du tribunal de rattachement, délégué pour un an dans ses fonctions et le juge de paix du chef-lieu de l'arrondissement de la juridiction rattachée (remplacé, en cas d'empêchement, par un autre juge de paix du même arron-

dissement). Quant aux fonctions du ministère public près le tribunal, elles seront exercées à l'audience par un magistrat (procureur de la République, substitut ou juge suppléant) du tribunal de rattachement. Il en résulte, dans chaque tribunal, une économie de deux magistrats au moins, sans entraîner pour cela la suppression du tribunal rattaché, et par conséquent, sans léser les intérêts pécuniaires des parties dont les frais de déplacement ne seront pas augmentés, et sans accroître les pertes de temps.

Le tribunal rattaché continuerait donc à fonctionner, y compris les audiences des référés et des vacations. La compétence du tribunal civil de 1^{re} instance en dernier ressort se trouverait même développée, puisque l'auteur de la proposition propose de modifier l'art. 1^{er} de la loi du 11 avril 1838, en portant leur connaissance, jusqu'à la valeur de 3.000 francs de principal dans les actions personnelles et mobilières, et jusqu'à celle de 120 francs de revenu dans les actions immobilières.

Il paraît bien ressortir de la lecture de la proposition de loi que le tribunal rattaché ne siègera plus en audience correctionnelle, même en matière de flagrant délit, puisque l'art. 17 et dernier article exprime qu'à dater de la promulgation de la loi, « le tribunal de rattachement sera compétent pour juger les inculpés arrêtés en état de flagrant délit sur le territoire de la juridiction du tribunal rattaché ». Cette mesure ne sera pas sans occasionner un supplément de dépenses et de dérangements parfois hors de proportion avec le peu d'importance de l'affaire.

M. Maulion admet la possibilité du juge unique, mais il n'en fait pas un principe, il ne l'impose pas aux parties. Le jugement pourra être rendu par un seul juge, « lorsque l'accord des parties sur les dispositions du jugement résultera des conclusions notifiées, ou de la déclaration y contenue qu'elles s'en réfèrent à justice » (art. 12). Il sera également procédé devant un seul juge à la réception du serment des experts, fonctionnaires, gardes assermentés et aux adjudications. Il est évident qu'il y a là une solution libérale, qui ne contrarie pas radicalement les principes acceptés jusqu'ici et rappelés dans l'art. 4 de la loi du 30 août 1883; les parties sont à même d'apprécier où est leur intérêt. La proposition d'une telle mesure mérite de retenir au moins l'attention.

Il serait trop long d'entrer dans les détails d'exécution des dispositions proposées. Ajoutons seulement, et cette remarque est très importante, que la charge de désigner les tribunaux

appelés à subir le rattachement n'est pas donnée, pour le premier établissement tout au moins, au législateur; il serait, en effet, à craindre qu'au Parlement, aucune discrimination ne parvienne à aboutir; mais le soin en est laissé au pouvoir exécutif, par décret rendu en Conseil d'État, après avis des chefs des cours. Le nombre des tribunaux à rattacher ne pourra être supérieur à 150, ni inférieur à 100, et les tribunaux sièges de cours d'assises ne pourront pas être l'objet d'un rattachement.

M. Paul-Reynaud (Basses-Alpes), l'un des auteurs du projet, a déposé, postérieurement, une proposition de loi relative au mode de désignation du tribunal appelé à remplacer un tribunal supprimé par suite d'impossibilité de rendre la justice; elle n'est que le reflet de l'art. 11 de la proposition de loi qui vient d'être sommairement résumée (1). Un décret désignera celui des tribunaux voisins auquel sera attribuée la compétence du tribunal dans l'incapacité matérielle de rendre la justice, et le retour au régime normal sera également fixé par décret.

TRAITEMENT DES GREFFIERS DES COURS ET TRIBUNAUX
PROPOSITION DE LOI SAGET, TAURINES ET AUTRES

CHAMBRE : *suprà* p. 253. — Rapport de M. Raynaldi, le 23 nov., 1922, *J. O.*, annexe 5124, p. 355.

M. Raynaldi, député de l'Aveyron, a été chargé, au nom de la commission de la législation civile et criminelle, de rapporter la proposition de loi déjà analysée (2).

L'auteur de la proposition, dans son exposé des motifs, avait tenu à mettre les recettes en regard du supplément de dépenses qu'occasionnerait l'augmentation de traitement réclamée. Les recettes proposées : droit fixe d'enregistrement qui frapperait en appel, en première instance, devant les tribunaux de commerce et en justice de paix, les radiations de causes qui, dans l'esprit de l'auteur, seraient prononcées par jugement, droit sur les bordereaux des inscriptions des privilèges de vendeur et de nantissement, etc., ont été critiquées par la commission et écartées comme inacceptables. Un avis favorable a donc été donné au principe du relèvement de traitement, « sauf meilleure proposition de la commission des Finances sur l'importance du relèvement à accorder ».

(1) *Suprà*, p. 252.

(2) *Suprà*, p. 253.

NOMINATION PAR DÉCRET DES COMMIS-GREFFIERS TITULAIRES DES COURS ET TRIBUNAUX CIVILS. PROPOSITION DE LOI DE M. PETITFILS.

CHAMBRE : *Dép.* le 1^{er} déc. 1922. — *Exp. des mot. J. O.*, annexe 5180, p. 398. — *Renvoi* à Comm. de la lég. civ. et crim.

M. Edmond Petitfils, député des Ardennes, propose que les commis-greffiers assermentés de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de 1^{re} instance, dont le nombre et les traitements sont fixés par les lois du 28 avril et 6 octobre 1919, soient nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre de la Justice. L'auteur du projet de loi fait ressortir que les greffiers titulaires de ces juridictions sont sans conteste les agents de l'État, qui les paie, des fonctionnaires publics, des magistrats de l'ordre judiciaire, puisqu'il font partie intégrante des tribunaux; il en résulte nécessairement que leur nomination doit être faite, comme pour tous les autres fonctionnaires, par le chef de l'État, en conformité de l'art. 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875.

TITRE DE GREFFIER A CONFÉRER AUX COMMIS-GREFFIERS TITULAIRES DES COURS ET TRIBUNAUX DE 1^{re} INSTANCE. PROPOSITION DE LOI DE M. PETITFILS.

CHAMBRE : *Dép.*, le 1^{er} déc. 1922. — *Exp. des mot., J. O.* annexe 5181, p. 398. — *Renvoi* à Comm. de la lég. civ. et crim.

M. Edmond Petitfils, député de l'Aveyron, propose d'attribuer le titre de greffier aux commis-greffiers assermentés de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de 1^{re} instance, dont le nombre et les traitements sont fixés par les lois des 28 avril et 6 octobre 1919. Tel est le titre qu'ils avaient à l'origine, titre plus en rapport avec la fonction qu'ils exercent, et plus conforme à la réalité. L'auteur de la proposition de loi fait valoir qu'au lendemain de la suppression de la vénalité des offices, les greffes des tribunaux furent administrés par des greffiers en chef, suppléés, dans l'assistance des juges, par des greffiers adjoints et, plus tard, des commis-greffiers. Ces greffiers adjoints étaient tout spécialement affectés au service des chambres d'audience et des chambres d'instruction; quant aux commis-greffiers, ils étaient chargés du service intérieur des greffes. Telle est d'ailleurs la qualification qui leur est donnée par nos codes de procédure.

ANCIENS FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES SERVICES DE POLICE.
AGENCES DE POLICE PRIVÉE. PROJET DE LOI.

CHAMBRE : *Dép.* le 12 oct. 1922. — *Exp. des mot.*, *J. O.*, annexe 4885, p. 22. — *Renvoi* à Comm. de lég. civ. et crim.

Aux termes de ce projet de loi, l'art. 175 du C. pén. serait ainsi complété :

Tout fonctionnaire ou agent des services de police qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation effective de la fonction, aura créé une agence de police privée, accepté soit la direction d'une agence de police privée, soit, contre rémunération ou non, un emploi dans une agence de police privée, ou aura communiqué à une agence de police privée des indications sur des documents ou des questions de quelque nature qu'ils soient dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 100 à 500 francs d'amende.

Il sera en outre frappé de l'incapacité édictée par le paragraphe 2 du présent article.

L'exposé des motifs fait ressortir que les agences de police privée, en s'assurant la collaboration d'anciens fonctionnaires de la police, notamment de la Sûreté générale, auxquels elles offrent de très gros émoluments, aient moins le souci de s'attacher des techniciens que des fonctionnaires ayant en mains des documents confidentiels et pouvant être tentés de trahir le secret professionnel, au bénéfice d'intérêts particuliers qui peuvent n'être pas toujours légitimes.

PROCÉDURE DE MISE EN ACCUSATION. APPLICATION DE LA LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897. ADDITIONS AUX ART. 228 ET 236 C. INST. CRIM.
PROPOSITION DE LOI DE M. LÉON ESCOFFIER (NORD).

CHAMBRE : *Dép.* le 22 nov. 1922. — *Exp. des mot.*, *J. O.* annexe 5111, p. 331. — *Renvoi* à Comm. de lég. civ. et crim.

Aux termes des art. 228 et 236 du C. Instr. crim., la chambre des mises en accusation peut ordonner des informations nouvelles (art. 228) et a le droit d'évocation (art. 235); dans ces cas, un des membres de la chambre fait fonction de juge instructeur. La pratique judiciaire se refuse à ce qu'en pareils cas, application soit faite des dispositions de la loi du 8 décembre 1897. L'application de la loi de 1897 est limitée à l'instruction préalable devant le juge d'instruction, saisi par réquisitoire introductif du procureur de la République jusqu'à et y compris l'ordonnance du juge, sans aller plus loin. M. Léon Escoffier, député du Nord, estime

que les garanties données à la défense sont alors insuffisantes (*Suprà*, p. 811), et propose de compléter les deux articles précités de la façon suivante :

ART. 228 : *Le juge, chargé de procéder à ces informations nouvelles sera tenu d'observer, au cours de ce complément d'instruction, les règles établies par la loi du 8 décembre 1897, et ce, sous les sanctions édictées par cette loi.*

ART. 236 : *Ce juge instructeur sera tenu, au cours de l'information, d'observer les règles établies par la loi du 8 décembre 1897, et ce, sous les sanctions édictées par la loi.*

LIEUX DE DÉPORTATION SIMPLE. L'ÎLE NOU. L'ÎLE DES PINS ET L'ÎLE MARÉ. MODIFICATION DE LA LOI DU 23 MARS 1892. PROJET DE LOI.

CHAMBRE : *Dép.* le 16 nov. 1920. — *Exp. des mot.*, *J. O.*, annexe 1591. — *Rapport*, annexe 2168. — *Adoption* le 7 nov. 1922, *J. O.* p. 2974.

SÉNAT : *Transmission* le 8 mai 1922, *J. O.* annexe 351. — *Renvoi* à Comm. de lég. civ. et crim. — *Rapport* de M. Montaigu, le 7 juin 1923, *J. O.* annexe 862.

La loi du 23 mars 1872, avait fixé comme lieux de déportation simple, l'île des Pins et l'île Maré, dépendances de la Nouvelle-Calédonie. L'île des Pins a été désaffectée par la loi du 24 novembre 1911 (1); l'île Maré avait, en conséquence, reçu depuis cette époque tous les transportés de cette catégorie. Le Gouvernement propose actuellement la désaffectation de l'île Maré, qui ferait retour au domaine général de l'État non affecté aux services publics. Cet établissement serait remplacé par le « camp central » à l'île Nou (Nouvelle-Calédonie) (2).

LE DÉLIT D'ESPIONNAGE.

MODIFICATION DE LA LOI DU 18 AVRIL 1886. PROJET DE LOI.

SÉNAT : *Suprà*, p. 261.

Rapport de M. Guillaume Pouille, *J. O.* annexe 369, p. 563. — *Discussion et adoption*, le 26 oct. 1922. *J. O. Déb. parl.*, p. 1270 à 1274.

CHAMBRE : *Transmission* le 21 nov. 1922. — *Renvoi* à la Comm. lég. civ. et crim. (3).

La commission du Sénat n'a apporté que peu de changements au texte du projet du Gouvernement. Pour éviter des redites, il

(1) *Revue*, 1916, p. 365.

(2) La loi a été promulguée le 28 juil. 1923 (*J. O.* 5 août 1923).

(3) Le rapport de M. Robert Schuman a été déposé à la Chambre le 20 fév. 1923 (Annexe 5611, p. 391).

suffira de citer le texte des modifications ou des additions apportées par la commission et soumises au Sénat, qui d'ailleurs les a adoptées sans aucune discussion (1).

ARTICLE PREMIER. — 1^{er} alinéa. — *Sans changement.*

1^o Tout individu qui aura livré ou communiqué, soit en France ou dans les Colonies françaises, soit en pays étranger.....

2^o Tout individu qui, se trouvant dans l'un des cas prévus au paragraphe précédent, aura, sans autorisation de l'autorité compétente, par un procédé quelconque, en tout ou en partie, publié, reproduit ou divulgué.....

Si les délits prévus aux deux paragraphes précédents sont commis, soit par une personne servant ou ayant servi dans les armées de terre ou de mer.....

..... l'amende pourra être portée à 10.000 francs (2).

La révocation, la destitution ou la cassation s'ensuivront de plein droit, et seront mentionnées dans le jugement de condamnation.

(Nouveau) Dans tous les cas visés par la présente loi, en ce qui concerne les militaires appartenant aux armées de terre ou de mer, en qualité d'officier, de sous-officier ou d'assimilé, qui seront reconnus coupables, la destitution ou la cassation de leur grade s'ensuivront de plein droit et seront mentionnées dans le jugement de condamnation.

ART. 2. —
La publication, la divulgation ou la reproduction par un procédé quelconque, par les individus visés au présent article, de tout ou partie.....

ART. 3. — 1^{er} alinéa. — *Sans changement.*

2^o alinéa : Sera puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 2.000 à 5.000 francs, tout individu qui.....

ART. 4. —
dont il avait eu connaissance, à raison de ses fonctions, de son état, de sa profession, ou d'une mission dont il était chargé,

ART. 5. — Sera puni d'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans et d'une amende de.....
1^o et 2^o sans changement.

3^o Lorsque les infractions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, auront été commises, même sans se déguiser ou sans dissimuler sa qualité, sa profession ou sa nationalité, ou sans prendre un faux nom, mais dans un but d'espionnage.....

4^o Sera également puni des peines prévues à l'alinéa qui précède, tout individu qui, même sans se déguiser, ou sans dissimuler sa qualité, sa profession ou sa nationalité, ou sans prendre un faux nom, mais dans un but d'espionnage.....

ART. 6. — 1^o
..... dans un rayon de 10 kilomètres autour d'une place forte ou d'un ouvrage quelconque de défense, d'un poste.....

(1) Les passages du texte imprimés en italiques indiquent les changements apportés au texte du Gouvernement, reproduit *in extenso* par la Revue, *supra*, p. 263 à 265.

(2) Dans le projet du Gouvernement, il était dit : le maximum de la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée et l'amende portée à 10.000 francs.

2^o Celui qui..... aura pris des photographies d'un ouvrage quelconque de défense.....

3^o Sans changement.

(Nouveau) Dans tous les cas, les levés, photographies, vues ou reproductions quelconques seront confisqués.

ART. 7 et 8. — *Sans changement,*

ART. 9. — Seront punis d'un emprisonnement de 3 à 5 ans, et d'une amende de 2.000 à 5.000 francs, toute provocation.....

ART. 10. — 1^{er} alinéa.....
..... ou renseignements visés à l'art. 1^{er} et au paragraphe 2 de l'art. 5 ou des copies, levés, photographies, reproductions quelconques, visés aux art. 3, 4 et 6.

2^o alinéa (nouveau). *Dans tous les cas, la confiscation des objets, matériels, plans, cartes, écrits, documents, copies, levés, photographies, vues et reproductions quelconques sera ordonnée, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils appartiennent ou non au condamné.*

ART. 11 et 12 (ancien). — *Sans changement.*

2^o alinéa (nouveau et en remplacement de l'ancien article 13). *Les délinquants seront punis d'un emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une amende de 2.000 à 5.000 francs, si cette divulgation a été faite dans le dessein de gêner les recherches des autorités administratives ou de police judiciaire, ou si l'auteur de la divulgation est soit un fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, soit une personne ayant servi dans les armées de terre ou de mer, en qualité d'officier, de sous-officier ou assimilé. La révocation, la destitution ou la cassation s'ensuivront de plein droit, et seront mentionnées dans le jugement de condamnation.*

ART. 13. (nouveau). — *Le tribunal, appelé à connaître de la poursuite, aura la faculté d'interdire, en tout ou en partie, la reproduction des débats relatifs aux délits prévus par la présente loi.*

S'il a ordonné le huis clos, tout compte rendu total ou partiel des débats pour lesquels il aura été ordonné, sera interdit de plein droit.

Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

Toute infraction aux dites interdictions sera punie d'un emprisonnement de 10 jours à un mois et d'une amende de 1.000 francs à 5.000 francs.

La poursuite aura lieu conformément aux prescriptions des art. 42, 43, 44 et 49 de la loi du 29 juillet 1881.

ART. 14 et 15. — *Sans changement.*

ART. 16. —
..... dans un but d'espionnage, sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être prévues, en matière d'infraction aux lois sur la sûreté extérieure de l'État, par le code pénal, par les codes de justice militaire, pour l'armée de terre ou pour l'armée de mer, ou par la loi du 14 nov. 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État.

ART. 17 et 18. — *Sans changement.*

ART. 19 (nouveau). — *Dans tous les cas où une condamnation est prononcée à raison de l'une des infractions prévues par la loi, ce que le coupable aura reçu à titre de rétribution, ou le montant de la valeur de celle-ci, si la saisie n'a pu être opérée, sera acquis au Trésor public par le jugement qui interviendra.*

Le recouvrement des condamnations prononcées en vertu des dispositions ci-

dessus, à défaut de confiscation, sera poursuivi conformément à l'art. 2 de la loi du 14 nov 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'État

ART. 20 (ancien art. 19). — Sans changement.

ART. 21 (nouveau). — La présente loi est également applicable aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'Algérie et aux colonies.

En résumé, le projet de loi, tel qu'il a été voté par le Sénat, diffère du projet du Gouvernement par une atténuation importante de la peine prononcée par l'art. 1^{er}, 2^e, 2^e alinéa (cas où le coupable est un militaire ou ancien militaire, ou un fonctionnaire public), mais aussi par des aggravations de peine, notamment aux art. 3, 5, 9, 12 : par l'obligation, pour le tribunal, de prononcer la révocation du fonctionnaire, la destitution de l'officier, la cassation du sous-officier. La destitution et la cassation doivent être prononcées pour toutes les infractions prévues par la loi, (art 1^{er}. dernier alinéa), sans distinction, si le coupable est officier ou sous-officier. La révocation et la cassation sont des mesures qui ne relèvent que de l'autorité administrative, et nulle part, ne sont prévues par nos lois pénales; la question se poserait de savoir s'il est bien juridique de les laisser ordonner par l'autorité judiciaire ?

La confiscation est prononcée des levés, photographies, vues, etc... incriminés (art. 6 et 10).

L'art. 19 est destiné à mettre le projet en harmonie avec les dispositions de la loi du 14 novembre 1918, au sujet de la confiscation de ce que le condamné pour espionnage a reçu à titre de rétribution. Mais il n'est pas question de la confiscation générale des biens prévue par l'art. 3 de la dite loi.

Le tribunal pourra interdire la publication des débats par la voie de la presse; en cas d'infraction à cette interdiction, une amende est spécialement prévue, plus élevée que celle indiquée à l'art. 39 de la loi sur la presse (diffamation), et même à l'art. 3 de la loi du 27 juillet 1884 (divorce); l'emprisonnement peut être appliqué.

Enfin il a paru qu'en raison de la législation spéciale qui régit les départements désannexés, il était indispensable de décider que la loi serait également applicable dans ces trois départements. Ils sont sur la frontière, dans un pays où il peut y avoir un grand nombre d'indésirables; la loi projetée y trouvera une utilité certaine.

ARMES PROHIBÉES. RÉGLEMENTATION DE LA VENTE. PÉNALITÉS
PROPOSITION DE LOI DE M. PAUL LE ROUX.

SÉNAT : Dép. le 12 oct. 1922. — Exp. des mot. J. O. annexe 582 p. 1. — Renvoi à la Comm. du commerce, de l'industrie, du travail et des postes.

Dans sa proposition de loi, M. Paul Le Roux, sénateur de la Vendée, propose des mesures susceptibles de remédier aux insuffisances de la loi du 14 août 1885, en ce qui concerne la vente des armes, et spécialement des armes prohibées. Il ne veut pas interdire le commerce de ces armes, dit-il; il estime qu'il n'y a pas lieu de porter préjudice aux commerçants, n'y d'interdire aux autres de pourvoir à leur sécurité, mais il demande que la vente soit, au moins, surveillée. Les moyens qu'il propose sont à peu près ceux déjà préconisés dans le projet de loi, déposé à la Chambre en 1921 (annexe 681), et dans la proposition de loi de M. Boussenot (annexe 3425) (1): autorisation administrative spéciale de faire le commerce de ces armes, licence d'achat, poinçonnage des armes, inscription au jour le jour des ventes opérées, livraison de l'arme à domicile, interdiction de vendre à des enfants mineurs sans le consentement écrit des parents. La sanction proposée est une amende de 16 à 300 francs, et, même l'emprisonnement de 6 jours à 3 mois, et en cas de récidive la peine peut être portée au double. En qualifiant l'infraction de contravention, l'auteur de la proposition semble vouloir en faire un délit contraventionnel.

SECRET PROFESSIONNEL. RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE.
ABROGATION DE L'ARTICLE 39, DE LA LOI DU 17 AVRIL 1919.
PROPOSITION DE LOI DE MM. INGHEL, AUBRY ET AUTRES.

CHAMBRE : Dép. le 15 nov. 1922 — Exp. des mot. J. O. annexe 5063, p. 280. — Renvoi à la Comm. des régions libérées. — Rapport de M. Desjardins, le 30 déc. 1922. J. O. annexe 5394, p. 178.

L'art. 39 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre dispose : « Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'art. 378 C. pén. et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans la procédure instituée par la présente loi ». M. Inghels et un certain nombre de ses collègues du parti socialiste ont estimé que c'est au moyen de cet article que les fraudes, les abus et les surélévations de

(1) Suprà p. 267 à 269.

dommages ont pu s'établir et se prolonger; ils ont demandé en conséquence l'abrogation de l'art. 39 de la loi précitée.

La commission des Régions libérées n'a pas été de cet avis et s'est opposée à l'adoption d'une pareille proposition qui tendrait à rien moins qu'à supprimer l'obligation au secret professionnel. Le contenu des dossiers et les demandes des sinistrés seraient vite livrés en pâture à la malignité publique, alors que le contrôle de l'Administration par le moyen d'expertises et de contre expertises est toujours suffisant pour vérifier l'exactitude des réclamations, et que, en cas de fraude ou de fausses déclarations, l'art. 7 de la loi du 5 août 1920, apporte des sanctions efficaces.

SPÉCULATION ILLICITE. PRIX DE BAUX A LOYER.

PROPOSITION DE LOI DE M. ARTHUR LEVASSEUR ET AUTRES.

CHAMBRE : Dép. le 20 oct. 1922. — *Exp. des mot. J. O.* annexe 4934. — Renvoi à la Comm. de la lég. civ. et crim. — Rapport de M. Raynaldi, le 11 déc. 1922, *J. O.* annexe 5230, p. 479.

La loi du 23 octobre 1919, au chapitre II, avait établi des sanctions pénales en matière de hausse illicite du prix des baux à loyer; mais cette mesure n'était prise que pour le temps d'application de la dite loi, c'est-à-dire que cette disposition législative cessait de produire son effet à partir du 23 octobre 1922. C'est dans le but de lui donner un caractère permanent que M. Arthur Levasseur, député de la Seine, a déposé, le 20 octobre 1922, une proposition de loi reproduisant textuellement les termes des art. 6, 7 et 9 de la loi de 1919, en supprimant simplement le membre de phrase qui restreint le champ d'application de la loi de 1919 dans le temps. Le 11 déc. 1922, M. Raynaldi, député de l'Aveyron, a déposé son rapport au nom de la commission de la législation civile et criminelle, remaniant considérablement la proposition de M. Levasseur.

Le projet de la commission de la Chambre des députés comporte 15 articles. Il est basé sur cette idée que l'intervention du législateur en matière de spéculation illicite sur les loyers, ne peut être justifiée qu'en raison de la législation spéciale déjà instituée, celle du 31 mars 1922, et dans le cadre même de cette loi; la commission exprime que le texte qu'elle propose ne peut être que la conséquence même de l'état de fait reconnu, consacré par la loi précitée; elle n'aura donc que la durée et le champ d'application de cette loi, dont elle n'est, en quelque sorte, que le

complément nécessaire; elle cessera de produire son effet le 1^{er} janvier 1925. Quand au champ d'application territoriale de la loi, la commission a calqué le texte qui le détermine sur celui de l'art. 7 de la loi de 1919.

Pour définir le délit et en dégager les éléments, le projet rejette la formule employée à l'article 6 de la loi du 23 octobre 1919, ainsi conçue: «Ceux qui, dans un but de spéculation illicite, soit individuellement, soit collectivement, auront provoqué ou tenté de provoquer la hausse du prix des baux à loyer au delà des taux que représentent l'augmentation des charges de la propriété bâtie et la concurrence naturelle et libre du commerce». Cette formule est trop imprécise, dit l'auteur du rapport; il s'agit précisément de dire «quand et comment le propriétaire sera considéré comme ayant provoqué cette hausse, par conséquent, où finit l'exercice de son droit, et où commence l'abus». Une base d'appréciation a donc été choisie: la valeur locative de l'immeuble. Pour la déterminer on prendra comme point de départ la valeur locative en 1914 et on y ajoutera les majorations suivantes: 1^o celle de 5 p. 100 de cette valeur locative, constituant la représentation du déperissement et des réparations d'entretien à faire à l'immeuble, laquelle sera multipliée par le coefficient, fixé à 3,5 représentant l'augmentation du prix des travaux depuis 1914; — 2^o la majoration relative à la rémunération légitime du capital investi, en tenant compte des différences de loyer de l'argent en 1914 et actuellement: la commission propose que le taux applicable soit le taux moyen, pendant les trois dernières années, de l'intérêt de toutes les valeurs des fonds d'État français; — 3^o la majoration résultant de l'augmentation des impôts et des charges récupérables sur le locataire; — 4^o la majoration, purement éventuelle, occasionnée par des améliorations faites à l'immeuble et profitant au locataire. — La valeur locative, à l'époque actuelle, étant ainsi mathématiquement établie, les sanctions joueront: 1^o Une sanction civile; si le prix imposé au locataire dépasse d'un dixième cette valeur locative; une action en lésion sera accordée au locataire, ce qui permettra à celui-ci d'obtenir, non pas la résiliation du contrat de bail, mais la réduction du prix du loyer; 2^o une sanction pénale (art. 7 du projet); le délit sera constitué quand l'augmentation dépassera le quart de la valeur locative, et alors la peine consistera en une amende du quadruple de la majoration excessive; si la majoration critique dépassera la moitié, la peine sera l'emprisonnement de 6 jours

à 2 mois, sans préjudice de l'amende qui vient d'être édictée. Les circonstances atténuantes seront applicables.

La commission a cru, sur la proposition de M. Édouard Ignace, député de la Seine, devoir proposer le rétablissement d'un tribunal des loyers (les commissions arbitrales ont été supprimées par l'art. 18, *in fine*, de la loi du 31 mars 1922), pour éviter la dualité des juridictions et les frais des deux procédures. Ce serait devant le tribunal des loyers, et non devant le tribunal correctionnel, que serait portée l'action publique pour la répression des délits (art. 10), toujours par voie de citation directe, sauf possibilité pour le tribunal de désigner un de ses membres pour procéder aux mesures d'instruction qu'il jugerait nécessaires, en suivant les règles établies par la loi du 8 décembre 1897. Appel pourrait être fait conformément au droit commun et le recours en cassation serait ouvert suivant l'art. 216 C. Inst. crim. Par contre le locataire dont la plainte aura été déclarée calomnieuse, sera condamné aux peines édictées par l'art. 373 du C. pén.

Le projet de la commission vise seulement les baux consentis depuis le 31 mars 1922 (la rétroactivité à cette date serait donc admise), pensant combler ainsi une lacune de cette dernière loi. Tout propriétaire qui dans les trois mois de la promulgation de la loi à l'étude, aura ramené la demande ou le prix des locations aux limites fixées ci-dessus, n'encourra aucune poursuite civile ou pénale.

Tel était l'état de la proposition de loi Levasseur, remaniée par la commission à la date du 31 décembre 1922 (1).

AMNISTIE. INFRACTIONS A LA LOI DU 16 MARS 1915. FABRICATION ET VENTE DE LIQUEURS SIMILAIRES DE L'ABSINTHE. PROPOSITION DE LOI DE M. MÉRITAN.

CHAMBRE : Dép. le 22 nov. 1922. — *Exp. des mot. J. O.* annexe 5110. — *Renvoi* à la Comm. de lég. civ. et crim.

M. Méritan, député du Vaucluse, auteur et rapporteur de la proposition de loi, fait ressortir qu'en présence du revirement complet qui s'est produit dans la législation relative à la fabrication, à la circulation, à la détention et à la mise en vente des liqueurs similaires de l'absinthe, à la suite de l'adoption de la loi du 24 oct. 1922 (2), il est équitable d'amnistier toutes les

(1) La loi a été promulguée le 29 déc. 1923 (*J. O.* 30 déc.), pendant l'impression.
(2) *Suprà*, p. 609.

condamnations qui ont été prononcées, pour infraction à la loi précitée, antérieurement à sa promulgation. M. Méritan ajoute même que s'il est certains effets de la condamnation amnistiée qui ne peuvent être effacés, tels que la restitution de l'amende payée, le préjudice grave causé dans le passé par la fermeture de l'établissement, il est, en tout cas, une conséquence sur laquelle il est permis de revenir, celle de la mesure même de fermeture ; il propose donc que l'amnistie qu'il réclame ait pour effet la réouverture de droit quand la fermeture a été prononcée par décision judiciaire (1).

LETTRES ANONYMES. RÉPRESSION.

PROPOSITION DE LOI CHARLES BARÈS.

CHAMBRE : *Suprà*, p. 280.

Rapport, de M. Roquette, le 12 déc. 1922, *J. O.* annexe 5423 p. 488.
La proposition de loi a déjà fait l'objet d'une analyse sommaire (2).

Dans son rapport, M. Roquette, député de l'Aveyron, apporte quelques objections, de valeur variable, aux dispositions proposées par M. Charles Barès. La peine actuelle est légère, il est vrai, dit-il, mais la victime n'a-t-elle pas la voie de la réparation civile dont le chiffre est illimité ? ce qui fait tout le mal, en matière de lettres anonymes, c'est la publicité qui leur est donnée dans la suite, ce qui ne se produirait pas si le destinataire restait discret. — Nous avons cependant vu dans l'affaire récente de Tulle quels troubles et quels ravages effroyables peut apporter une série de lettres anonymes chez les destinataires, sur leur état d'esprit, leur nervosité, leur santé, le repos de leurs familles. Est-il toujours bien facile de dédaigner une lettre anonyme ? Enfin, que valent les expertises en écriture en pareil cas ?

Malgré les objections du rapporteur, la commission de la législation civile et criminelle de la Chambre a été favorable à l'adoption du texte proposé, qui punit l'envoi de lettres anonymes des peines prévues pour la diffamation publique envers les particuliers par l'art. 32 de la loi du 29 juillet 1881 ; elle a même ajouté très opportunément les mots : «... que l'injure ou la diffamation vise le destinataire ou un tiers. »

(1) La commission de la Chambre a donné un avis favorable. Le rapport a été déposé le 9 février 1923 (annexe 5548).

(2) *Suprà*, p. 280.

LOIS RESTRICTIVES DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE, ABROGATIONS.
PROPOSITION DE LOI DE MM. BRAKE, LÉON BLUM, ET AUTRES

CHAMBRE : *Dép.* le 7 déc. 1922. — *Exp. des mot. J.O.* annexe 5214, —
Renvoi à comm. de la lég. civ. et crim.

Les auteurs de la proposition de loi, dans un article unique, demandent l'abrogation des lois du 12 décembre 1893 et du 28 juillet 1894, sur les menées anarchistes, ainsi que des décrets des 19 octobre 1905 et 30 juillet 1894, auxquels ils appliquent l'épithète courante de « lois scélérates », épithète, disent-ils, « qui indique suffisamment le caractère de flétrissure qu'ils impriment à l'arsenal législatif de la République française. »

USAGERS DES CHEMINS DE FER. FRAUDES. PROJET DE LOI.

CHAMBRE : *Suprà*, p. 626.

Rapport de M. Maurice Marchais, le 24 octobre 1922, *J.O.* annexe 4949, p. 65.

Le projet de loi (annexe 4328) déposé par le Gouvernement, a fait déjà l'objet d'une analyse sommaire (1). La commission des Travaux publics, auquel il a été soumis, a donné à son adoption un avis nettement défavorable. M. Maurice Marchais, député du Morbihan, dans son rapport, donne de cette façon de voir les raisons suivantes. Si les dispositions du projet de loi étaient adoptées, ce serait une innovation. Il n'existe pas dans nos lois, sauf en matière fiscale, d'amende due sur la simple constatation d'un fait délictueux opérée par un agent administratif. La garantie d'une juridiction est donnée à tout contrevenant. Ce précédent doit-il être créé ? Une telle disposition, qui néglige le principe de la séparation des pouvoirs, paraît peu conciliable avec nos habitudes françaises, et notre caractère même s'il s'agit d'une infraction minime. « Nous respectons, dit l'auteur du rapport, le garde champêtre, le gendarme, le contrôleur assermentés pour contrôler des faits que le tribunal jugera; mais s'ils jugent eux-mêmes, ils apparaîtront sûrement, à l'opinion publique, comme de modernes, quoique modestes, tyrans. » (2) En dehors de cette observation de principe, le rapporteur apporte un certain nombre d'objections. Il s'agira de discerner, séance tenante, en présence

(1) *Suprà*, p. 626.

(2) Une pareille objection a été déjà faite à propos de l'opportunité d'introduire dans notre législation française l'ordonnance pénale (*Revue* 1921, p. p. 236 et s. p. p. 253 et s.)

de l'usager contrevenant, si l'infraction a été commise de bonne ou de mauvaise foi. Cette distinction sera confiée au contrôleur de la compagnie de chemins de fer. Cet agent présentera-t-il toujours les garanties de circonspection, de tact et de psychologie suffisantes pour résoudre sur le champ une question qui fait souvent hésiter, après instruction, un magistrat de carrière expérimenté ? D'autre part est-il bien certain que l'augmentation des fraudes envisagées soit due seulement à l'indélicatesse, à l'insouciance ou à l'inattention des voyageurs et expéditeurs ? Ces actes ne se constatent-ils pas, le plus souvent, les jours de grande affluence, alors que les rames et les trains sont insuffisants, que les guichets sont insuffisamment nombreux, que le personnel fait en partie défaut ? Pour que l'usager soit sans aucune excuse, ne faut-il pas d'abord que le service organisé par la compagnie soit irréprochable ?

Ces considérations ont attiré l'attention de deux députés, MM. Joseph Bernier et Mermod, qui, pour tenter d'établir un correctif équitable, ont déposé l'amendement suivant, à insérer entre les 4^e et 5^e alinéas de l'article unique :

Toutefois, s'il est établi que, par suite de dispositions insuffisantes de la compagnie pour la distribution des billets, le voyageur risquait de ne pouvoir obtenir le sien en temps utile pour le départ de son train, nulle pénalité ne pourra lui être infligée s'il a offert de payer sa place et prévenu un des agents du train, soit à la gare du départ, soit, au plus tard, pendant le stationnement à celle qui suit immédiatement.

L'addition envisagée serait excellente en soi : en pareil cas, il n'y aurait pas lieu à l'amende administrative, mais elle ne fait pas disparaître la difficulté pour le contrôleur, qui vient d'être signalée, de faire de suite une discrimination entre l'usager de bonne foi et celui de mauvaise foi. La présomption de mauvaise foi résultera-elle de ce seul fait que le voyageur n'a pas offert de payer sa place aux moments indiqués dans l'amendement ? Telle n'a pas été la pensée des auteurs de cet amendement, mais ce mode d'appréciation n'entrera-t-il pas dans la pratique, comme un procédé plus simple et plus expéditif qui deviendra de style ? Et alors la législation proposée ne serait-elle pas entièrement ruinée ?

En ce qui concerne les fraudes ou erreurs commises dans les déclarations des marchandises, ici encore il y aurait lieu pour l'agent de discerner la bonne ou la mauvaise foi de l'expéditeur ; mais serait-il équitable de punir les usagers pour des inexac-

titudes facilement involontaires, étant donnée la complication du calcul des taxes et des règlements, alors que les perceptions souvent excessives des compagnies ne donneraient lieu à aucune sanction ?

Enfin, le rapporteur signale que le projet ne modifie en rien la répression des fraudes commises de mauvaise foi, qui restent soumises à l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845. « Il en résulterait qu'en pratique le contrevenant de bonne foi pourrait être contraint au paiement d'une amende administrative bien supérieure à l'amende pénale prononcée contre celui de mauvaise foi ».

FRÉQUENTATION SCOLAIRE.

PROLONGATION DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE. PROJET DE LOI

SÉNAT: *Dép. et Exp. des mot.* en 1920, *J.O.* Annexe 367. — *Rapports et avis*, *J.O.* annexes 88, 233, 419 (année 1921), 157, 652 (année 1922). — *Discussion*, les 24 nov. 1921 et 28 déc. 1922. — *Adoption* de l'ensemble, le 28 déc. 1922, *J.O.*, p. 1597.

Le projet de loi de la fréquentation scolaire a fait l'objet d'un examen du Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, dans les séances des 9 mars, 16 avril, 4 mai, 1^{er} juin, 6 juillet 1921 (1). Nous nous contenterons de signaler les modifications importantes qui ont été apportées par le Sénat.

L'obligation de scolarité est élevée jusqu'à l'âge de 14 ans, ainsi que le proposait le projet, mais une atténuation est apportée à l'égard des enfants qui sont pourvus du certificat d'études primaires et continuent leurs études à l'école primaire: ces enfants seront de droit dispensés de l'école pendant le semestre d'été des deux dernières années de scolarité obligatoire (art. 1^{er}). A côté de cette dispense de droit, ont été prévues des dispenses facultatives, laissées à la décision, non pas de l'inspecteur primaire, mais de la Commission cantonale instituée par l'art. 2 du projet et qui est une innovation apportée par le Sénat (art. 2). Cette commission de six membres comprend trois institutrices ou institutrices, deux délégués cantonaux, élus par leurs collègues du canton, un père ou une mère de famille ayant des enfants d'âge scolaire; l'inspecteur d'académie ou l'inspecteur primaire en font partie, de droit, dans leur ressort. Appel peut être fait des décisions de la Commission cantonale devant le Conseil départemental (art. 2).

(1) *Revue*, 1921, pp. 280, 282, 419, 420, et 422. Le texte du projet de loi déposé par le Gouvernement a été inséré, à la page 282 et suiv., note 1.

Le texte du Gouvernement ne prévoyait des dispenses facultatives que pour les enfants employés par leurs parents à des travaux agricoles; le texte du Sénat a supprimé cette restriction; les dispenses peuvent être accordées à partir de l'âge de 11 ans: a) aux enfants de 11 ans, pour une classe par jour pendant 2 mois au plus ou pour toutes les classes pendant un mois au plus; b) aux enfants de 12 ans, pour une classe par jour pendant 4 mois au plus ou pour toutes les classes pendant deux mois au plus; c) aux enfants de 13 ans pour une année entière (art. 1^{er}). Cette disposition atténuée considérablement la disposition fondamentale du projet prolongeant jusqu'à l'âge de 14 ans la scolarité obligatoire, et permet de prendre une mesure dans chaque cas particulier. On peut dire que l'âge est fixé à 14 ans, mais en principe seulement.

Mais, à côté de ces dispenses accordées par la Commission cantonale, un correctif a été institué: les enfants de 13 ans, dispensés pour une année entière, suivront à l'école, soit aux heures habituelles de classe, soit en dehors de ces heures, et durant six mois au moins, un cours hebdomadaire d'enseignement général, sans préjudice des cours d'enseignement agricole ou professionnel qu'ils devront suivre en vertu des lois du 2 août 1918 et 25 juillet 1919. Toutefois la durée de ce cours sera réduite à 4 mois pour les enfants employés à des travaux agricoles (art. 1^{er}).

L'art. 2, devenu l'art. 3 du texte du Sénat, n'a pas subi de modification. L'art. 4 (ancien art. 3) contient une disposition qui permet au maire de la commune de suppléer au défaut d'inscription par les parents, par une inscription d'office sur indication du directeur de l'école.

A l'art. 5 (ancien art. 4), les pénalités infligées aux parents tuteurs ou personnes responsables qui auront négligé de faire inscrire les enfants sur la liste scolaire sont modifiées de la façon suivante: 1) si l'enfant est âgé de 6 à 7 ans, l'amende sera de 6 à 10 francs; 2) de 7 à 8 ans, l'amende sera de 10 à 15 francs; 3) de plus de 8 ans, l'amende sera de 16 à 100 francs, avec interdiction, pour un an au moins, des droits civiques, civils et de famille énumérés à l'art. 42. C. pén.

Le texte adopté par le Sénat, n'a pas reproduit, avec juste raison, la disposition contenue dans le projet primitif au sujet de la juridiction compétente pour prononcer la peine, à savoir le « tribunal de 1^{re} instance ».

Les art. 6, 7, 8 et 9 (anciens art. 5, 6, 7 et 8) relatifs à la procédure à suivre en cas d'absence de l'enfant de l'école, n'ont pas

subi de modifications. L'art. 10 qui institue les pénalités à prononcer contre les parents en cas de récidive, dans les 12 mois de la condamnation, d'absence de l'enfant plus de quatre fois dans un mois, présente les modifications suivantes : première récidive, l'amende sera de 11 à 15 francs ; deuxième récidive, amende de 16 à 100 francs : manquement de plus de la moitié des classes au cours d'une année scolaire, amende 16 à 100 francs et interdiction possible en tout ou en partie, pour un an au moins et cinq ans au plus, des droits civils, civiques et de famille énumérés à l'art. 42 C. pén.

Enfin, une dernière sanction, des plus graves, a été introduite par le Sénat : « Si, malgré les condamnations prononcées en vertu du présent article, l'enfant continue à ne point fréquenter l'école, il pourra être fait aux parents, tuteurs ou personnes responsables, application des dispositions prévues au paragraphe 6, art. 2 de la loi du 15 novembre 1921 (déchéance partielle de la puissance paternelle) [1]. L'enfant pourra être déféré au président du tribunal pour enfants, qui ordonnera, à son égard, l'une des mesures prévues aux §§ 2 et 3 de l'art. 66 de la loi du 22 juillet 1912 (placement de l'enfant acquitté comme non-discriminant), sans toutefois que la durée du placement de l'enfant puisse excéder une année.

L'art. 11 (ancien art. 10) prévoit les sanctions contre les personnes, autres que les parents ou gardiens de l'enfant, qui ont engagé ou employé à leur service, pendant les heures de classe, des enfants d'âge scolaire. Ces personnes seront punies d'une amende de 11 à 15 francs pour chaque enfant engagé ou employé ; en cas de récidive dans les 12 mois de la condamnation, la peine sera de 16 à 100 francs ; l'amende de 16 à 100 francs sera également appliquée à quiconque aura, en l'engageant ou l'employant à son service, détourné un enfant, au cours d'une année scolaire, de plus de la moitié des classes auxquelles il était tenu d'assister, et l'interdiction des droits de l'art. 42 C. pén. pourra être prononcée. Il y a lieu de noter que les dispositions ci-dessus ne visent pas les chefs, directeurs, gérants des établissements énumérés à l'art. 1^{er} du livre II du Code du travail, auxquelles les dispositions du code du travail sont seules applicables (dernier alinéa de l'art. 11), mais l'art. 15 du projet adopté par le Sénat déclare abrogés l'art. 2 du même livre II du Code du travail,

(1) *Revue*, 1921, p. 141.

qui autorise l'emploi, à partir de l'âge de 12 ans, des enfants munis du certificat d'études primaires et, à l'art. 5 du même livre, le membre de phrase suivant : « sauf pour les enfants âgés de 12 ans, munis du certificat d'études primaires » (maximum d'heures de travail manuel ou professionnel à imposer aux enfants de moins de 13 ans dans les orphelinats ou institutions de bienfaisance) ; le tout sans porter préjudice aux situations acquises antérieurement à la promulgation de la loi nouvelle.

Enfin l'art. 463 C. pén. est applicable aux délits. En dehors des infractions qualifiées délits, il y en a un certain nombre qui sont des contraventions, l'art. 483 C. pén. ne leur serait-il pas applicable ?

CODE DISCIPLINAIRE ET PÉNAL DE LA MARINE MARCHANDE.

PROJET DE LOI

CHAMBRE : *Dép.* le 30 déc. 1922. — *Exp. des mot.* J. O. annexe 5391, p. 683. — *Renvoi* à la Comm. de la marine marchande.

Le 6 mai 1913, le Gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi portant « Code disciplinaire et pénal de la marine marchande ». Ce projet avait un double objet : d'une part, reviser le décret disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 — acte dont les dispositions ont force législative — qui malgré les modifications qui ont été apportées par les lois des 15 avril 1898 et 31 juillet 1902, apparaissait anachronique, désuet et définitivement condamné, et dont la refonte complète n'était pas moins instamment réclamée par l'armement que par les marins ; d'autre part, codifier notre législation pénale maritime, en réunissant dans une même loi toutes les dispositions répressives disséminées dans notre législation. La fin de la législature 1910-1914 survint avant que ce projet eût même été rapporté, et celui-ci devint par conséquent caduc. Les événements de la guerre ne permirent pas de le reprendre de 1914 à 1918. C'est dans ces conditions que le sous-secrétariat d'État de la Marine marchande se préoccupa d'abord d'élaborer le « Code du travail maritime », pour lequel un avant-projet très complet avait été préparé dès 1914 et résolut de ne reprendre le projet de « Code disciplinaire et pénal » qu'en second lieu. Le projet de code de travail maritime a été soumis à la Chambre le 31 décembre 1921.

Tenant compte des manifestations très nettes de l'opinion publique, M. Gaston Thomson, ministre de la Marine, avait ins-

titué, le 19 mars 1905, une commission chargée de préparer la révision du Code disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, qui consacra à cette tâche de nombreuses séances ; de son côté, le Conseil supérieur de la navigation maritime se livra à une étude approfondie du texte de la commission et aboutit au projet, déposé en 1913, dont il vient d'être question. Enfin, le projet avait été soumis à la commission paritaire qui avait été chargée, par ailleurs, de la révision du code de travail maritime ; l'accord s'était fait sur tous les points.

Il est impossible d'analyser ici en détail les dispositions du nouveau code, il suffira d'indiquer les lignes générales telles qu'elles ont été sommairement résumées dans l'exposé des motifs.

« D'une manière générale, ce projet consacre le principe d'une législation disciplinaire et pénale maritime distincte de la législation générale, mais réalise le retour au droit commun en matière de compétence juridictionnelle par la suppression des tribunaux maritimes commerciaux. Il innove, d'ailleurs, à cet égard, en subordonnant l'engagement des poursuites du ministère public devant le tribunal correctionnel à l'avis préalable de l'administrateur de l'inscription maritime. D'autre part, il procède à un regroupement général des infractions, également dans le sens du retour au droit commun et d'une atténuation des qualifications pénales, substitue à l'idée ancienne de la désertion la conception nouvelle de l'abandon de poste ou de l'absence irrégulière, crée un certain nombre de délits nouveaux, tels que dissipation d'avances, production de fausses pièces d'identité en vue de contracter un engagement maritime, embarquement clandestin, inscription au journal de bord de faits altérés ou contraires à la vérité, etc. ; enfin, il apporte au droit commun d'importantes dérogations quant au mode de signification des actes de procédure, d'instruction et de jugement des infractions maritimes.

« De l'ensemble du projet se dégage une réduction générale des pénalités... Les infractions maritimes sont reclassées dans un sens d'atténuation de la répression : les fautes contre la discipline sont réparties en fautes légères et fautes graves ; les sanctions ont été généralement réduites et les peines qui évoquaient encore les rigueurs inhumaines des autres âges ont été complètement supprimées.

« Les droits et les pouvoirs des administrateurs de l'inscrip-

tion maritime, des officiers commandant les bâtiments de l'État et des capitaines des navires de commerce, en matière de discipline sont maintenus ; mais les capitaines ne connaissent que des fautes légères ; les fautes graves relèvent de la compétence des administrateurs, et, à l'étranger, des commandants de bâtiments de l'État. Le projet confère aux intéressés, dans le domaine des fautes graves, un droit d'appel devant le directeur de l'inscription maritime ou devant le ministre chargé de la marine marchande, selon le cas, et un droit de recours devant le Conseil d'État, pour excès de pouvoir, contre les décisions ainsi prises, sur appel, par les directeurs ou par le ministre ».

Il faut ajouter que les officiers reçoivent un statut complet ; il est créé une juridiction disciplinaire de qui relèvent les infractions professionnelles des officiers qui ne constituent ni un crime, ni un délit. De plus, du fait que les tribunaux correctionnels sont désormais compétents à la place des tribunaux maritimes commerciaux ordinaires et des tribunaux maritimes commerciaux spéciaux (décret du 24 mars 1852 et loi du 10 mars 1891), l'instruction sera contradictoire, les jugements susceptibles d'appel et les délais de prescription seront les délais ordinaires.

Le projet de code est divisé en quatre titres (Dispositions générales. — Fautes contre la discipline. — Délits et crimes maritimes. — Dispositions diverses) et comporte 89 articles.

EXCLUS DE L'ARMÉE. DROIT A LA PENSION POUR BLESSURES ET INFIRMITÉS. PROPOSITION DE M. GEORGES LÉVY ET AUTRES.

CHAMBRE : *Dép.* le 3 nov. 1922. — *Exp. des mot. J. O.* annexe 5008, p. 200. — *Renvoi* à la Comm. des pensions militaires.

Le droit à pension pour infirmités contractées par le fait ou à l'occasion du service, régi par la loi du 31 mars 1919, est actuellement refusé aux exclus de l'armée. On n'applique, en pareil cas, à cette catégorie d'individus, que les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Le ministre des Pensions se base, pour leur dénier ce droit, disent les auteurs de la proposition de loi sur le silence, en ce qui les concerne, de la loi du 31 mars 1919, sur le fait que cette loi est une loi d'exception, sur le fait qu'il a fallu une loi spéciale, celle du 24 mars 1897 pour pouvoir les rendre justiciables des conseils de guerre « pendant la durée de leur période d'activité, et ea

cas de rappel au service par suite de mobilisation ». La raison péremptoire, doit-on dire, c'est que, par définition, ils ne font pas partie des cadres de l'armée, et ce point de vue est tellement juste en droit, qu'il a fallu une disposition de la même loi pour établir que le code militaire et les dispositions pénales de la loi sur le recrutement leur seraient applicables s'ils se rendaient coupables des faits qui constituent les délits de désertion et d'insoumission pour ceux qui font partie de l'armée ou sont appelés à en faire partie, que, de plus, s'ils sont condamnés par un conseil de guerre pour un crime ou délit prévu spécialement par le C. just. mil., l'art. 197 de ce code joue à leur égard, de la même façon que pour les civils, c'est-à-dire, que la dégradation militaire est remplacée par la dégradation civique, les travaux publics par un emprisonnement. Ils n'ont pas la qualité de militaires, ils sont restés civils.

Pour plaider la cause des exclus, les proposants font valoir que ces hommes ont été mobilisés, qu'ils ont subi leur peine, payé leur dette à la société, que la peine ne doit pas les poursuivre toute leur vie, jusque dans leurs femmes, leurs enfants et leurs ascendants.

L'article unique de la proposition dispose donc que « les exclus de l'armée mobilisés dans les sections d'exclus ont droit à pension d'infirmité au même titre que les militaires et marins assujettis à la loi du 31 mars 1919. »

Evidemment, la proposition de loi ne vise pas ceux d'entre eux qui, pendant la guerre, ont été autorisés par le ministre à contracter un engagement volontaire dans l'armée, lesquels sont hors de cause et bénéficient déjà, s'il échet, des dispositions de la loi de 1919.

INFRACTIONS AUX CODES DE JUSTICE MILITAIRE. INSTITUTION D'UNE COMMISSION DES GRÂCES AU MINISTÈRE DE LA GUERRE. PROPOSITION DE LOI DE M. ÉDOUARD DESSEIN ET AUTRES.

CHAMBRE: *Dép. et Exp. des mot. J. O.* annexe 4097. — *Renvoi* à la Comm. de lég. civ. et crim. — *Rapport* de M. Robert Schuman, le 20 décembre 1922, *J. O.* annexe 5285, p. 586.

La proposition de la loi de M. Édouard Dessein, député de la Haute-Marne, tendait à instituer au ministère de la Guerre une commission des grâces qui donnerait obligatoirement son avis sur tous les recours, les demandes ou propositions en matière de

grâces relatifs à des condamnations militaires. La commission de la Chambre a conclu au rejet de la proposition de loi comme inconciliable avec notre Constitution actuelle (loi du 25 février 1875, art. 3, § 2) qui confère le droit de grâce, dans toute la plénitude, au Président de la République, qui n'est tenu de prendre l'avis d'aucun Conseil. Tout au plus, une telle commission pourrait-elle être créée par décret et à titre purement consultatif.

PIGEONS VOYAGEURS. PROPOSITION DE LOI DE M. HAUDOS ET AUTRES.

CHAMBRE. — *Dép.* le 17 nov 1922. — *Exp. des mot. J. O.* annexe 5086.

La proposition de loi ayant pour objet la réglementation de la colombophilie et l'utilisation des pigeons voyageurs prévoit les pénalités suivantes à son art. 14 :

« Sera punie d'une amende de 100 à 200 francs, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts et de l'application, le cas échéant, des peines portées aux art. 451 et 401 C. pén., toute personne qui, en n'importe quel lieu, en n'importe quel temps, par n'importe quel moyen, aura capturé, détruit ou tenté de détruire et de capturer des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas. — Lorsque, dans les 12 mois qui précèdent l'infraction, le délinquant aura été condamné en vertu du paragraphe précédent, il y aura récidive ; l'amende pourra être portée au double, et l'emprisonnement de 6 jours à 3 mois pourra être appliqué. »

DÉBITS DE BOISSONS. POSSESSION ET EXPLOITATION. ART. 10 ET 12 DE LA LOI DU 9 NOVEMBRE 1915. PROPOSITION DE LOI DE M. RENÉ LEFÉBVRE ET AUTRES.

CHAMBRE: *Dép.* le 3 nov. 1922. — *Exp. des mot. J. O.* annexe 4987. p. 189. — *Renvoi* à la Comm. du commerce et de l'industrie.

L'art. 10 de la loi du 9 novembre 1915, relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons, comprend deux parties importantes : 1° Nul ne peut ouvrir un débit de boissons pour y vendre à consommer sur place des boissons titrant plus de 23° ; 2° A l'avenir, aucune personne, aucune société ne pourra, posséder, ni exploiter, directement ou indirectement ou par commandite, plus d'un débit de boissons titrant plus de 23° (art. 10 § 5).

La proposition de loi déposée par M. René Lefévre, député du Nord, a un double objet : 1° déclarer que tout détenteur de licence est censé être propriétaire du fonds de commerce que la licence permet d'exploiter ; 2° Attacher une sanction pénale à la disposition contenue dans le § 5 de l'art. 10 (interdiction d'exploiter plus d'un débit de boissons titrant plus de 23°).

Sur le premier point, il s'agit pour les déposants de la proposition de loi de faire donner par le Parlement la solution d'un problème déjà soulevé fréquemment, dans les départements du Nord et de l'Est notamment : les propriétaires d'un grand nombre de brasseries de cette région, en même temps qu'ils exploitent leurs fonds de commerce, louent ou sous-louent des établissements secondaires à des tiers. La licence, c'est-à-dire le droit fiscal payé à l'État pour permettre l'exploitation du fonds, est établie au nom de ces tiers ; ceux-ci, M. René Le-févre les appelle « détenteurs de la licence ». Cette licence, quel est celui qui peut en disposer, la céder, et quelles sont les limites du droit de disposition ? Le droit appartient-il au bailleur, déjà possesseur ou exploitant lui-même directement ou indirectement un débit, ou au « détenteur de la licence » ?

Il paraît inutile ou tout au moins prématuré de s'étendre sur cette question puisque, en raison des objections graves apportées par les deux commissions de la Chambre chargées d'examiner la proposition, l'article relatif à ce premier objet a été retiré ou tout au moins ajourné *sine die*.

Sur le deuxième point, il est évident qu'il existe une lacune dans la loi du 9 novembre 1915. L'art. 12, ne prononce, en effet, de sanction pénale qu'en ce qui concerne l'ouverture illicite d'un débit de boissons. Aussi les auteurs proposent-ils de compléter l'art. 12 par la disposition suivante :

« Toute infraction aux prescriptions de l'art. 10, § 5, sera punie d'une amende de 500 à 2.000 francs. En outre, les clauses ou conventions au moyen desquelles les infractions auront été commises seront réputées nulles et non écrites ».

OUVERTURE DE NOUVEAUX DÉBITS DE BOISSONS. MODIFICATIONS DES ART. 10 ET 11 DE LA LOI DU 9 NOV. 1915. PROPOSITION DE LOI DE M. CRESPEL.

CHAMBRE : *Suprà*, p. 636.

SÉNAT : *Transmission* le 19 oct. 1922. — *Renvoi à la Comm. de la lég. civ. et crim.* — *Rapport* de M. Henri Merlin, le 14 déc. 1922, *J. O.* annexe 770, p. 193. — *Adoption*, avec modification, le 28 déc. 1922, p. 1601.

L'art. 1^{er} de la proposition de loi (1) relatif, en cas d'établissement d'un nouveau plan d'alignement, à la prorogation du délai de deux ans, impartie par les lois du 9 novembre 1915 et 14 novembre 1921, jusqu'à un an à partir de la date d'approbation du plan, et l'art. 3 relatif à l'ouverture de débits dans les

(1) *Suprà*, p. 636.

agglomérations d'au moins 250 habitants nouvellement créées, ont été adoptés sans changement par le Sénat. Au contraire, l'art. 2 qui concerne la translation d'un débit de boissons supprimé à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, a subi diverses modifications :

a) Aux mots « tout débit supprimé, » ont été substitués ceux-ci : « lorsqu'un immeuble où est installé un débit de boissons aura été supprimé ou affecté à une destination nouvelle ; »

b) Après les mots : « à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, » ont été ajoutés les suivants : « ou lorsque cet immeuble aura été démoli par le propriétaire ; »

c) Le texte adopté par la Chambre ne laissait au débitant évincé qu'un délai de six mois sous peine de fermeture pour se réinstaller, tandis que le 1^{er} alinéa de l'art. 11 de la loi du 9 novembre 1915 donne au débitant un délai d'une année pour reprendre l'exploitation interrompue d'un débit : il était juste d'accorder un délai d'un an dans un cas comme dans l'autre.

BOUILLEURS DE CRU. ALLOCATION FAMILIALE. PROJET DE LOI

CHAMBRE : *Dép.* le 20 nov. 1922, — *Exp. des mots. J. O.* Annexe 5100, p. 324 — *Renvoi à la commission des boissons.* — *Rapport* de M. Taurine, sur le projet de loi (annexe 5100) et sur la proposition de loi de M. Édouard Dessenin (annexe 1435) le 13 déc. 1922, *J. O.* (annexe 5246, p. 490)

L'analyse de cet important projet de loi paraît sortir du cadre d'études de la *Revue pénitentiaire et du droit pénal*. Nous nous contenterons de signaler l'art. 3 du projet de loi, tel qu'il résulte des travaux de la commission de la Chambre, relatif au tarif de l'allocation en franchise accordée aux bouilleurs de cru, tels qu'il sont définis par la loi de finances, du 31 mars 1903, c'est-à-dire de l'allocation familiale, qui est fixée pour tous à 10 litres d'alcool. Le privilège des bouilleurs de cru, si justement attaqué au nom de la lutte contre l'alcoolisme, est donc encore maintenu.

JEUX DE HASARD DANS LES CERCLES ET LES LIEUX DE RÉUNION. TAXE FISCALE. PROPOSITION DE LOI DE M. MAURICE DE ROTHSCHILD.

CHAMBRE : *Dép.* le 13 oct. 1922. — *Exp. des mots. J. O.* annexe 4902, p. 131 — *Renvoi à la comm. des finances.*

L'art. 3 de la proposition de loi tendant à l'institution d'une taxe fiscale sur les jeux de hasard dans les cercles et lieux de

réunion, déposé par M. Maurice de Rothschild, député des Hautes-Pyrénées, est ainsi conçu.

Art. 3 — Sans préjudice des peines prévues au paragraphe 2 du précédent article, sera passible des sanctions de l'art. 410 du C. pén. quiconque administrateur, dirige ou exploite un cercle où les jeux seraient pratiqués sans autorisation ou après retrait de l'autorisation. Il en sera de même des agents préposés ou employés spécialement affectés aux jeux. Les dispositions du paragraphe 3 de l'art. 410 seront applicables.

Les manœuvres ayant pour but ou résultat de frauder ou de compromettre l'impôt édicté par l'article précédent seront punies, soit d'une amende égale au quintuple des droits fraudés, lorsque ceux-ci pourront être déterminés avec précision, soit, dans le cas contraire, d'une amende fixée par le tribunal sur les mêmes bases et d'après les éléments d'information qui pourront lui être fournis par l'administration, avec un minimum de 5.000 francs. En cas de récidive, le taux de l'amende sera doublé. Seront tenues solidairement de ces amendes toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant le cercle à un titre quelconque, comme aussi celles qui auraient sciemment participé à la fraude ou l'auraient favorisée. Les poursuites seront effectuées par l'administration des contributions indirectes, qui agira selon les règles qui lui seront propres, mais sans qu'elle puisse transiger. L'art. 112 de la loi du 25 juin 1920 sera applicable.

Toutes autres infractions aux deux articles précédents, au décret rendu pour leur application ou aux arrêtés d'autorisation seront punies d'une amende de 500 à 10.000 fr.

L'art. 463 du C. pén. sera applicable, mais le tribunal ne pourra, dans aucun cas, prononcer la condamnation à une amende fiscale inférieure au montant des droits fraudés. Le sursis de la loi du 26 mars 1891 ne pourra être appliqué aux amendes pénales ou fiscales.

Les infractions aux prescriptions des deux articles précédents, du décret ou de l'arrêté susvisés seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire ou les agents des contributions indirectes et poursuivies devant les tribunaux correctionnels.

SPÉCULATION SUR LES CHANGES. RÉPRESSION. MODIFICATION DE LA LOI DU 3 AVRIL 1918, PROPOSITION DE LOI DE M. JACQUES DUBOIS ET AUTRES.

CHAMBRE: Dép. le 3 nov. 1922. — *Exp. des mots*, J. O. annexe 4989. p. 192. — *Renvoi* à la Comm. des spéculations de guerre. — *Rapport* de M. Jacques Dubois, le 17 nov. 1922, J. O. annexe 5083, p. 55.

La proposition de loi de M. Jacques Dubois, député de la Haute-Savoie, a, d'une part, pour but de permettre au Comité du contrôle de l'exportation des capitaux, au ministère des Finances, de se tenir au courant des opérations de timbrage des titres étrangers introduits en France, opéré à l'administration du Timbre, alors que jusqu'ici une cloison étanche existait entre ces deux administrations dépendant d'un même ministère: cette mesure aura pour résultat de faciliter les recherches des infractions commises à la loi du 3 avril 1918, réglementant l'exportation des capitaux et l'importation des titres et valeurs mobilières et d'en livrer les auteurs au parquet. A côté de cette première

mesure, la proposition de loi tend à renforcer les pénalités en modifiant l'art. 9 de la loi précitée. Dans l'exposé des motifs, M. Jacques Dubois élevait l'amende de 25 p. 100 à 50 p. 100 du montant de la somme ou de la valeur des titres dont l'exportation aura été réalisée et y ajoutait une peine de prison pouvant atteindre une année. Dans un rapport supplémentaire (annexe n° 5468) déposé le 22 janvier 1923, le texte de 1918 n'est modifié qu'en ce qui concerne la récidive: « La récidive sera punie d'une amende double et d'une peine de prison de 5 jours à un an. » — Pourquoi fixer le minimum à 5 jours alors que l'art. 40 C. pén. l'établit à 6 jours en matière correctionnelle? Espérons qu'il n'y a là qu'un *lapsus calami*.

CHÈQUES. LOI DU 2 AOÛT 1917, ART. 2. MODIFICATION. PROPOSITION DE LOI DE MM. ACHILLE FOULD ET GUY DE MONTJOU

CHAMBRE: Dép. le 5 déc. 1922. — *Exp. des mots*, J. O., annexe 5200, p. 419. — *Renvoi* à la Comm. de légis. civ. et crim..

Dans le but de répandre l'usage du chèque et d'enrayer l'inflation fiduciaire, le législateur a renforcé, par la loi du 2 août 1917, les pénalités prévues par la loi du 14 juin 1865 et modifié les conditions essentielles du délit d'émission de chèque sans provision, qui exigeait l'existence de manœuvres frauduleuses. Mais, une pratique malhonnête tend à s'implanter à côté de l'émission de chèque sans provision: le chèque est provisionné, mais le tireur a « bloqué » la provision, c'est-à-dire qu'il a défendu au tiré de le payer. La confiance du créancier dans la parole du tireur s'est trouvée ainsi surprise et il ne reçoit pas les fonds qui lui ont été promis. Un jugement du 4 juin 1920, du tribunal correctionnel de la Seine, a bien assimilé le blocage de la provision à son insuffisance ou à son retrait et a appliqué les pénalités prévues par la loi du 2 août 1917. Mais, ce jugement a été infirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris, en 1921, qui a jugé que les dispositions pénales sont d'interprétation étroite, et que, par suite, le blocage de la provision n'est actuellement réprimé par aucune disposition pénale. De son côté, il est vrai, la Cour de cassation, par un arrêt du 31 mars 1922, a cassé l'arrêt de la cour de Paris. (1) C'est pour mettre fin à cette incerti-

(1) Dans un jugement du 4 déc. 1923, le tribunal correctionnel de la Seine a approuvé que le chèque est un instrument de paiement qui dessaisit celui qui l'émet de la propriété de la somme pour le montant de laquelle il a été émis, et que cet effet persiste même si le chèque n'a pas été touché dans les cinq jours de l'émission (*Gaz. des Trib.* 5 déc. 1923).

tude, sinon à cette lacune de la loi, qu'une modification a été proposée du 3^e alinéa de l'art. 2 de la loi du 2 août 1917. Elle est ainsi conçue :

Celui qui a, de mauvaise foi, dans un chèque sans provision préalable et disponible, ou qui a retiré après l'émission, tout ou partie de la provision, ou qui, de mauvaise foi, a usé d'un procédé quelconque après l'émission, pour empêcher le bénéficiaire de toucher la provision, etc. . . . (le reste sans changement).

SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE. PROJET DE LOI. COMMERCE A RISQUE LIMITÉ AVEC ASSOCIATION DU CAPITAL ET DU TRAVAIL. PROPOSITION DE LOI JEAN MAILLARD ET GEORGES BUREAU. PÉNALITÉS.

CHAMBRE: *Dép. et Exp. des mot. J. O.*, annexes 292 et 549. — *Renvoi à la Comm. du commerce et de l'industrie.* — *Rapport de M. Anatole Manceau, J. O.*, annexe 3349. — *Annexe au rapport*, le 16 nov. 1921.

Le projet de loi de la commission, contient les dispositions pénales suivantes :

ART. 18. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanés de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée des mots, écrits visiblement et en toutes lettres : « Société à responsabilité limitée », et de l'énonciation du montant du capital social. Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 à 1.000 francs.

ART. 37. — Sont punis d'une amende de 500 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces peines seulement : les fondateurs qui ont fait, dans l'acte de société, une déclaration fautive concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés ou la libération des associés ; les gérants qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des valeurs mobilières quelconques pour le compte de la société.

ART. 38. — Sont punis des peines portées par l'art. 405 C. pén., sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie : ceux qui ont, à l'aide de manœuvres frauduleuses, fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ; les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les associés la répartition de dividendes fictifs.

ART. 39. — L'art. 463 C. pén. est applicable à tous les délits prévus par les dispositions de la présente loi.

FONDS DE COMMERCE. VENTE ET NANTISSEMENT. LOI DU 27 MARS 1909. PÉNALITÉS. PROPOSITION DE LOI DE M. CORDELET.

SÉNA: *Dép.* le 2 juillet 1912. — *J. O.* annexe 246, 351 (1912), 336 (1914), 244 (1917). adoption le 31 mai 1918.
CHAMBRE: *J. O.* annexes 35, 2832, 3252, 3633, 4259. *Adoption*, avec modifications, in-8° n° 283.

SÉNAT: *Transmission, J. O.* annexe 689. — *Rapport de M. Cordelet*, le 5 déc 1922. *J. O.* annexe 719, p. 131.

La proposition de loi de M. Cordelet, sénateur de la Sarthe, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 17 mars

1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, contient un art. 17 ainsi conçu :

« Le propriétaire d'un fonds de commerce qui a acheté à crédit ou donné en nantissement le matériel qui en dépend, et qui l'aura détourné, dissipé ou volontairement détérioré, sera poursuivi sous l'inculpation d'abus de confiance et frappé des peines prévues par l'article 406 du C. pén. Il pourra être fait application de l'art. 463 du C. pén. »

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (ANONYMES OU EN COMMANDITE), ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS. RESPONSABILITÉ PÉNALE EN CAS DE DÉCONFITURE. PROPOSITION DE LOI DE M. LOUIS ANTÉRIOU.

CHAMBRE: *Dép.* le 26 déc. 1922. — *Exp. des mot J. O.* annexe 5346, p. 651. — *Renvoi à la Comm. du commerce et de l'industrie.*

La proposition de loi de M. Louis Antériou, député de l'Ardèche, a pour but d'organiser des mesures préventives pour protéger les créanciers, obligataires et actionnaires des sociétés par actions, anonymes ou en commandite, et des sociétés qui ne sont pas commerciales par leur objet, mais qui auront fait des emprunts sous forme d'émissions d'obligations, dans le cas de dépôt de bilan ou de déclaration de faillite de ces sociétés. Les biens des administrateurs, des membres du conseil de surveillance, des gérants et des directeurs, ayant géré ou administré la société à quelque titre que ce soit dans les trois années qui ont précédé la déconfiture, seront l'objet d'une mise sous séquestre préventive, sans préjudice de leur responsabilité civile ou pénale, et dans tous les cas, que dans la suite la main levée soit ordonnée ou non, les mandataires sociaux seront dessaisis et remplacés par des mandataires du tribunal. Dans le cas où la responsabilité pénale des mandataires sociaux aura été démontrée, les dispositions de l'art. 402 C. pén., pour la banqueroute simple ou frauduleuse seront appliquées, et le séquestre des biens servira à garantir les responsabilités civiles (art. 5). Les infractions commises par les mandataires sociaux seront passibles, en outre des peines prévues par l'art. 15 de la loi du 24 juillet 1867 et l'art. 405 C. pén. (escroquerie), des peines prévues par les art. 402 (banqueroute) et 408 (abus de confiance) du même code, « lorsqu'ils auront, par leurs agissements, entraîné la déconfiture de la société » (art. 7). Ceux qui auront participé à la dissipation des capitaux et auront, à cet égard, aidé les administrateurs et autres mandataires sociaux de ces sociétés, seront considérés comme complices et soumis aux peines prévues par les art. 402, 403, 405 et 408 du C. pén. (art. 8).

ARRÊT CONCERTÉ DU TRAVAIL DANS LES BOULANGERIES.
RÉQUISITION CIVILE. PROJET DE LOI.

CHAMBRE: *Dép.* le 27 déc. 1922. — *Exp. des mot. J. O.* annexe 5364, p. 660. — *Renvoi* à la Comm. de lég. gén. dép^{le} et comm^{le}.

Étant donné le rôle essentiel que tient le pain dans l'alimentation de la population française et surtout dans la classe peu aisée, il n'est pas possible d'admettre que la fabrication et la vente en soient interrompues pendant plusieurs jours, sur un point quelconque du territoire. La boulangerie avait été l'objet d'une réglementation dans le passé, qui a été abrogée en 1863. En l'état actuel, il paraît indispensable d'en rétablir une nouvelle. Les dispositions principales du régime exceptionnel applicable seraient tirées de la loi du 27 février 1920, qui autorise la réquisition civile du matériel et des locaux nécessaires à l'exécution des transports en cas d'interruption de l'exploitation des voies ferrées. Le droit de réquisition appartiendrait au ministre de l'Intérieur, et, par délégation, aux préfets, sous-préfets et maires et serait exercé dans les formes déterminées par la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires (art. 2). L'ordre pourra porter sur les services de tout ou partie du personnel de l'établissement requis (art. 3), et s'étendre aux détenteurs de stocks de farines et aux moyens de transport des approvisionnements requis (art. 2).

Les art. 6 et 7 fixent les responsabilités pénales et civiles :

ART. 6. — Quiconque aura, à l'aide de manœuvre frauduleuse, dissimulé ou soustrait à la réquisition des objets ou matières qui y seraient légalement soumis sera passible d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende pouvant s'élever au double de la valeur de la prestation requise. — Quiconque aura refusé de déférer à des ordres de réquisition donnés en application de la présente loi sera passible d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 1000 fr. — Le tribunal pourra, en outre, prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée de 6 mois au maximum. — L'art. 463 C. pén. et la loi du 26 mars 1891, ne seront applicables que pour les peines d'emprisonnement.

ART. 7. — L'État, la commune ou les communes déclarés responsables des dégâts commis par des rassemblements armés ou non armés, en vertu de la loi du 16 avril 1914, pourront, en cas de fermeture concertée des boulangeries, exercer un recours contre les boulangers ayant cessé la fabrication et la vente du pain, considérés comme auteurs ou complices du désordre.

En cas de refus, de mauvais vouloir ou d'abandon de la réquisition, il est à croire que les sanctions seront celles imposées par l'art. 21 de la loi du 3 juillet 1877, en raison de la rédaction

de l'alinéa de l'art. 2 du projet : « Les conditions et les formes dans lesquelles les autorités civiles et administratives exerceront ce droit seront les mêmes que celles déterminées par la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires. »

SACCHARINE. LIBERTÉ DE LA FABRICATION. PÉNALITÉS.

PROPOSITION DE LOI DE M. FLEURY-RAVARIN

CHAMBRE: *Dép.* le 16 nov. 1922. — *Exp. des mot J. O.* annexe 5079 p. 306.

Les textes des dispositions législatives qui se sont succédés concernant la saccharine sont les suivants : le décret du 1^{er} décembre 1888 et la loi du 11 janvier 1892 interdisent son importation en France; — la loi de Finances du 30 mars 1902, prohibe son emploi pour tous autres usages que la thérapeutique, la pharmacie et la préparation de produits non alimentaires (art. 49); la fabrication n'en peut avoir lieu que sous la surveillance permanente de l'administration des Contributions indirectes (art. 50); la vente n'en est admise qu'aux pharmaciens et aux industries qui les utilisent à d'autres usages que la préparation des substances alimentaires (art. 51); la même loi du 30 mars 1902, fixe les pénalités en cas d'infraction, ordonne la confiscation des objets saisis, et l'affichage prévu par la loi du 1^{er} août 1905; la loi du 26 décembre 1908 a augmenté ces pénalités; enfin, la loi de finances du 15 juillet 1914, art. 37, a assimilé la détention de la saccharine par de simples particuliers, sauf pour les usages thérapeutiques dûment justifiés par ordonnance de médecin, à la fabrication clandestine et à l'emploi de cette substance et la punit des mêmes peines. Pendant la guerre, d'importantes dérogations ont été apportées par les deux lois du 7 avril 1917, mais applicables pendant la durée des hostilités seulement.

En présence des progrès et des affirmations de la science en la matière, M. Fleury-Ravarin, député du Rhône, propose d'abroger les lois du 30 mars 1902, du 26 décembre 1908, du 8 avril 1910 et du 15 juillet 1914 (art. 37). Les dispositions portant interdiction à l'entrée du territoire français à la saccharine étrangère restant en vigueur et un droit de consommation intérieure perçu à la sortie des fabriques étant établi, les pénalités se réduiraient à des amendes fiscales et à la confiscation des objets saisis.

INCENDIE DE FORÊTS. PROJET DE LOI. ART. 1, 2 ET 3.

CHAMBRE: *Dép.* le 24 oct. 1922. — *Exp. des mot. J. O.* annexe 4946, p. 61
— *Renvoi* à la Comm. de l'agriculture.

Les articles de ce projet de loi qui contiennent des dispositions pénales sont les art. 1, 2 et 3. Ils sont ainsi rédigés :

ARTICLE PREMIER. — L'article 148 du code forestier est remplacé par le suivant :

« Il est défendu à toutes personnes autres que les propriétaires de bois ou leurs ayants droit, de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts.

« Pendant certaines périodes de l'année, dont la durée totale n'excédera pas cinq mois, les préfets pourront, le conservateur des Eaux et Forêts entendu : 1° soit rendre applicable la défense ci-dessus aux propriétaires ou à leurs ayants droit, soit réglementer l'emploi du feu par les mêmes personnes, dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts; 2° réglementer, à l'égard de toutes personnes l'incinération de végétaux sur pied à moins de 400 mètres des bois et forêts; 3° défendre à toutes personnes de fumer en forêt et d'y porter certaines espèces d'allumettes ou d'appareils producteurs de feu.

« Les interdictions et la réglementation prévues par le paragraphe précédent pourront s'appliquer à toutes les forêts d'un même département, ou seulement à certaines d'entre elles.

« Les arrêtés pris par les préfets, en vertu des dispositions ci-dessus, seront affichés au moins quinze jours avant la date fixée pour leur application.

« Ceux qui auront contrevenu à la défense du paragraphe 1^{er} et aux prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en vertu du paragraphe 2 du présent article seront punis d'une amende de 20 à 100 fr., sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par l'article 458 du C. pén. et de tous dommages-intérêts. »

ART. 2 — L'article 3 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse est complété comme suit :

« Ils pourront, en outre, dans les mêmes conditions, retarder l'ouverture de la chasse, pour toute espèce de gibier, dans tout ou partie des bois et forêts en prévision de dangers d'incendie. »

ART. 3 — En cas d'incendie de bois et forêts non soumis au régime forestier, le pâturage pourra être interdit sur tout ou partie de l'étendue incendiée, pendant une durée pouvant aller jusqu'à dix ans, par des arrêtés préfectoraux pris sur la proposition du service des Eaux et Forêts. Ces arrêtés seront affichés et publiés dans la commune.

Ceux qui auront contrevenu à leurs prescriptions seront punis, conformément aux dispositions de l'article 199 du code forestier relatives aux délits de pâturage commis dans les bois âgés de moins de dix ans.

INTERDICTION DE CRACHER A TERRE

PROPOSITION DE LOI DE M. PIERRE EVEN.

CHAMBRE (1) : — *Adoption* le 18 oct. 1922.

SÉNAT : *Transmission* le 19 oct. 1922. — *Renvoi* à la Comm. de légis. del'hygiène.

Le texte adopté par la Chambre dispose que l'interdiction de cracher à terre dans les établissements et locaux ouverts au public, constituera une contravention qui sera poursuivie conformément à l'art. 471, paragraphe 15, C. pén.

(1) *Suprà*, p. 285.

BULLETIN DE VOTE ET CIRCULAIRES ÉLECTORALES.

ENVOI ET DISTRIBUTION. PROPOSITION DE LOI DE M. J.-L. BONNET.

CHAMBRE: *Dép.* le 27 nov. 1922. — *Exp. des mot. J. O.* annexe 5133. —
Renvoi à la Comm. du suffrage universel.

La proposition de loi institue, pour les élections législatives et pendant la période électorale, une commission des mandataires des listes présidée par le président du tribunal civil ou par un juge désigné par lui, qui sera chargé d'assurer l'impression et la distribution de tous les bulletins de vote et des circulaires dont le texte ou les exemplaires lui seraient remis par les listes. Les feuilles de bulletins de vote et les circulaires seront envoyés en franchise à chaque électeur et en outre dans chaque mairie par les soins du greffier du tribunal, secrétaire de la commission. Les art. 2, 4 et 6 prévoient les pénalités suivantes :

1) Quiconque se servira de cette franchise pour adresser aux électeurs des documents étrangers à l'élection sera puni d'une amende de 500 à 5.000 fr.

2) Il est interdit sous peine de confiscation des bulletins et autres documents distribués et d'une amende de 500 à 5.000 fr., de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents.

3) Sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 fr. toute personne qui publiera une candidature illégalement posée ou la soutiendra par articles de journaux, affiches, placards, profession de foi ou tout autre moyen. Les poursuites seront intentées par le parquet qui agira d'urgence et d'office ou à la requête d'un plaignant.

Commandant JULLIEN.